

Direction de l'emploi, de l'insertion et de l'attractivité territoriale

Service de l'emploi et de la formation professionnelle

3e commission

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 13 juin 2019

OBJET : PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT AU CAPITAL DES SCIC : LE DÉPARTEMENT S'ENGAGE POUR DES COOPÉRATIVES PARTENAIRES, PORTEUSES D'INNOVATION LOCALE ET CRÉATRICES D'EMPLOIS EN SEINE-SAINT-DENIS.

Mesdames, messieurs,

Le régime des Sociétés Coopératives d'Intérêt collectif (SCIC) a été instauré par la loi du 17 juillet 2001 avec la volonté de créer une structure juridique qui permette d'associer à la gouvernance à la fois les salariés, les usagers ou les bénévoles, et enfin des partenaires, comme les collectivités.

En tant que structures relevant de l'économie sociale et solidaire, les SCIC peuvent bénéficier d'un soutien départemental dans le cadre de réponses à des appels à projets spécifiques, comme c'est le cas cette année pour « l'appel à agir *in* Seine-Saint-Denis ». Le cas échéant, elles peuvent également remporter des procédures d'attribution de marchés publics départementaux.

Par ailleurs, le Département de la Seine-Saint-Denis est régulièrement sollicité pour entrer au capital de SCIC. Au regard de l'implication de ces structures économiques sur le territoire, de leur intérêt en termes de gouvernance et d'innovation sociale, il a souhaité s'engager pour consolider ce secteur en fort développement en Seine-Saint-Denis, et participer à quelques projets.

Le 21 décembre dernier, le Département a ainsi adopté en séance la participation au capital de 3 SCIC intervenant dans l'insertion et l'agriculture urbaine : le Relais, le Paysan Urbain et Bio Île-de-France. Il a souhaité également se doter d'un document de principe, permettant de préciser le cadre de cette intervention spécifique. Tel est l'objet du présent rapport.



I. Éléments de contexte sur les SCIC

Les SCIC sont tout d'abord des sociétés de personnes qui prennent la forme commerciale : société anonyme (SA), société par actions simplifiées (SAS) ou société à responsabilité limitée (SARL). Elles sont inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés et soumises aux impôts commerciaux. Elles fonctionnent comme toute société soumise aux impératifs de bonne gestion et d'innovation.

Elles adoptent par ailleurs une gouvernance coopérative, ce qui signifie qu'elles appliquent le principe 1 personne = 1 voix en assemblée générale. Les statuts peuvent prévoir néanmoins des modalités spécifiques permettant d'équilibrer la représentation entre les différentes catégories de parties prenantes. Il s'agit alors de « collègues », dont le nombre ne peut excéder 10, et qui disposent obligatoirement du même nombre de voix.

La valeur nominale de la part sociale est fixée par les statuts. Le capital constitué par le total de ces parts est variable, ce qui permet la libre entrée et sortie de sociétaires.

A chaque clôture des comptes, au moins 57,5 % du résultat doit être affecté aux réserves impartageables, ce taux pouvant être porté par chaque AG ou par les statuts à 100 %.

La part du résultat ainsi affectée aux réserves est déductible de l'Impôt sur les Sociétés (IS).

Tous les cinq ans, la SCIC doit engager une procédure de révision pour analyser l'évolution du projet coopératif sur la base, entre autres, des rapports annuels de gestion.

Enfin, les SCIC sont d'intérêt collectif. Le statut permet d'associer toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public autour d'un projet commun.

Pour se constituer une Scic doit donc obligatoirement associer :

- des salariés (*ou en leur absence des producteurs agriculteurs, artisans...*),
- des bénéficiaires (*clients, fournisseurs, bénévoles, collectifs de toute nature, ...*),
- un troisième type d'associé selon les ambitions de l'entreprise (*entreprise privée, financeurs, association, ...*).

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent devenir associés et détenir jusqu'à 50 % du capital.

II. Le choix du Département pour entrer au capital des SCIC

Le choix, pour une collectivité locale, d'entrer au capital d'une SCIC va donc au-delà du soutien au développement d'une politique publique. Il représente un engagement fort et de long terme auprès d'une structure à caractère économique. La collectivité s'associe de fait à sa gouvernance et à ses choix stratégiques, sans pour autant disposer de statut privilégié dans la prise de décision.

Il doit donc s'agir d'acteurs solides, fiables, et avec lesquels un partenariat stratégique peut être construit dans la durée. L'instruction se doit d'être approfondie, et d'inclure une analyse des opportunités, mais aussi des risques, sur les plans financier, opérationnel, et d'image.

Au regard de ces éléments, le nombre des structures au capital desquelles le Département peut participer ne peut être que limité.

En Seine-Saint-Denis, on compte à ce jour 26 SCIC immatriculées, dans des secteurs très

différents allant de la culture à la petite enfance, en passant par l'insertion, la formation, la restauration, l'habitat ou la santé.

Il est proposé de poser le principe d'une entrée au capital d'au maximum deux SCIC par an, à sélectionner selon les principes ci-après.

A. Les activités de la SCIC s'inscrivent dans les politiques départementales

Le Département pourra, en entrant au capital de certaines SCIC, s'appuyer sur les acteurs locaux pour apporter des réponses territorialisées aux habitants en renforçant l'offre de service dans ces différents secteurs. La participation à la gouvernance de la SCIC sera alors un moyen d'orienter les décisions des SCIC dans le sens des politiques départementales.

Il est proposé de cibler les projets qui relèvent des politiques départementales suivantes :

- transition écologique, y compris agriculture urbaine, éco-construction
- accès à la culture et au sport
- petite enfance
- accompagnement vers l'emploi de publics qui en sont éloignés

B. Les orientations stratégiques de la SCIC présentent un intérêt exceptionnel pour le Département et donnent lieu à un partenariat structuré

Seront ciblés les projets qui présentent un intérêt exceptionnel en termes d'image du territoire, d'inclusion et d'innovation sociale, de développement de l'emploi local et de construction d'un éco-système économique et social local. La SCIC devra donc réaliser une part conséquente de son activité sur le territoire de la Seine-Saint-Denis. Elle devra également s'engager dans une dynamique partenariale avec le Département, permettant un réel échange sur les orientations stratégiques.

Si les orientations de la SCIC devenaient contraires à celles du Département, l'assemblée départementale pourra choisir de se retirer du capital et de la gouvernance de la SCIC. Dans ce cas il suffira d'informer de la vente des parts dans la perspective de la prochaine assemblée générale.

C. La SCIC est un acteur solide sur le plan de sa gouvernance et de sa santé financière

Le Département devra s'assurer de la qualité du fonctionnement de la structure, ainsi que de la crédibilité de sa stratégie de développement. Au delà du projet global, seront donc analysés les comptes de la structure, son plan stratégique de moyen terme, la répartition des voix entre les différentes catégories d'associés, ainsi que le niveau de consensus obtenu dans la gouvernance. Seront privilégiées les SCIC dans lesquelles d'autres collectivités publiques ont choisi de s'impliquer.

D. La prise de participation départementale est plafonnée

La loi prévoit que la somme des participations publiques au capital des SCIC ne peut dépasser 50 % du total.

Il convient cependant également de poser une limite à la prise de participation départementale, avec un maximum de 25 000 euros, dans la limite des 50 %

susmentionnés.

Sur un même exercice budgétaire, afin de limiter les effets d'aubaine, une SCIC ne pourra cumuler entrée dans son capital et subvention en capital de la part du Département.

III. La représentation du Département à la gouvernance de la SCIC

Le Département sera représenté au sein de l'AG par un élu.e, qui se présentera à l'élection comme n'importe quel.le autre candidat.e au poste d'administrateur.

A noter néanmoins que le ou la représentant.e du Département ne peut briguer les mandats suivants :

- Gérant.e dans une SCIC SARL
- Président.e du CA ou Directeur.trice Général.e dans une SCIC SA
- Président.e ou Vice-Président.e de conseil de surveillance dans une SCIC SA
- Membre du directoire dans une SCIC SA à Directoire

Dans tous les cas il convient de ne pas créer de situation pouvant mettre les élu.e.s dans des situations de conflit d'intérêt.

L'interdiction de décision, et même de participation aux décisions, d'attribution de subvention ou de marché public à une Scic par un.e élu.e et administrateur.trice de cette même Scic s'applique une fois que le Département a décidé d'être représentée au CA de la Scic. En revanche, la loi ne dit a priori rien sur ses prises de décision précédentes.

Une fois désigné.e, l'élu.e ne participe ni au vote, ni même aux commissions d'attribution de subvention ou d'appel d'offres.

Il conviendra donc de désigner des élu.e.s en tenant compte du secteur de la SCIC, des délégations et connaissance des conseillers départementaux du secteur d'activité de la SCIC afin de pouvoir amener une expertise dans la gouvernance de la SCIC.

IV. Entrée au capital de deux nouvelles SCIC

Au regard de ces propositions le Département déciderait d'entrer au capital de deux nouvelles SCIC, Novaedia et APIJ BAT qui interviennent toutes les deux dans le champ de compétences du Département.

Novaedia est une SCIC qui compte parmi ses administrateurs deux ESAT et gère un restaurant d'application avec des personnes en situation de handicap et des personnes en insertion. Le restaurant se fournit en partie en fruits et légumes produits à quelques pas du restaurant par la SCIC Novaedia, proposant ainsi aux publics des parcours professionnels allant de la culture à la préparation des aliments. Plaine Commune et la ville de Stains doivent également entrer au capital de cette SCIC

Le Département déciderait d'entrer au capital à hauteur de 25 000 euros soit 500 parts

APIJ BAT intervient dans le secteur de l'insertion par l'activité économique et a développé son activité depuis plus de vingt ans dans le domaine de l'éco construction. Elle forme donc les personnes en insertion aux métiers de la construction et intervenant particulièrement sur des chantiers de construction en bois. Elle développe depuis quelques années l'isolation paille dans des écoles ou bâtiment. APIJ BAT est intervenu pour la construction d'une école à Rosny-sous-Bois et pour le Département dans la construction de la maison néolithique au

parc de la Haute Île.

Actuellement en phase de développement, la Caisse des dépôts-Banque des Territoires doit les accompagner dans ce changement d'échelle. Plaine Commune est également sociétaire à hauteur de 36 000 euros.

L'entrée au capital de la SCIC par le Département leur permettra d'amorcer ce changement d'échelle, ce qui leur permettra de se positionner notamment dans la perspective des travaux liés aux Jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Le Département déciderait donc d'entrer au capital à hauteur de 25 000 euros soit 250 parts.

Il vous est donc proposé :

- D'APPROUVER les principes suivants pour le choix des participations du Département au capital des SCIC :

- Les activités de la SCIC s'inscrivent dans les politiques départementales,
- La SCIC est un lieu emblématique du territoire,
- La SCIC répond à des besoins nouveaux ou non couverts, facteur d'emplois locaux ;

- D'ACCORDER une participation du Département au capital de la SCIC « Novaedia » à hauteur de 25 000 euros, soit 500 parts représentant 8 % du capital actuel ;

- D'ACCORDER une participation du Département au capital de la SCIC « APIJ BAT » à hauteur de 25 000 euros, soit 250 parts représentant 15 % du capital actuel ;

- DE DÉSIGNER M ou Mme comme représentant du Conseil départemental à l'assemblée générale de la SCIC Novaedia ;

- DE DÉSIGNER M ou Mme comme représentant du conseil départemental à l'assemblée générale de la SCIC APIJ BAT ;

- DE DÉSIGNER M ou Mme comme représentant du conseil départemental à l'assemblée générale de la SCIC Bio Île-de-France ;

- DE DÉSIGNER M ou Mme comme représentant du conseil départemental à l'assemblée générale de la SCIC Le Relais ;

- DE DÉSIGNER M ou Mme comme représentant du conseil départemental à l'assemblée générale de la SCIC Le Paysan Urbain ;

- D'AUTORISER les représentants du Département aux assemblées générales des SCIC à se porter candidat aux instances de gouvernance desdites SCIC ;

- D'AUTORISER M. le président du conseil départemental à souscrire aux statuts des SCIC susnommées ;

- DE DÉLÉGUER compétence à sa commission permanente pour les décisions d'entrée au capital de SCIC.

Le président du conseil départemental

Stéphane Troussel

APIJ BAT Coopérative

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF SOCIETE ANONYME A CAPITAL VARIABLE

Siège social : 5 Place Youri Gagarine 93200 SAINT DENIS

PRÉAMBULE

FINALITE DE LA SCIC APIJ BAT Coopérative

APIJ BAT Coopérative a pour mission de répondre à des demandes et besoins existants ou émergents, dans le respect des valeurs de l'économie sociale et solidaire, en matière de **rénovation et construction, notamment écologique, de formation sur ces métiers**, sous toutes ses formes dans le but de **favoriser l'insertion sociale et professionnelle**. Apij bat développe une activité économique se situant dans ce champ et dans ce sens, dont des actions liées au **développement local intégré** (pour et avec les personnes d'un territoire). Elle offre un espace qui favorise l'émergence de nouvelles connaissances et nouveaux projets dans le domaine de l'habitat écologique, et d'une manière générale la prise en compte de l'impact environnemental dans l'acte de construire.

La SCIC Apij bat favorise également l'accès à un habitat écologique en diffusant ses connaissances et en développant des actions participatives avec les usagers.

LES VALEURS ET PRINCIPE COOPERATIFS

Le choix du statut de société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) affirme une adhésion aux valeurs et principes coopératifs, tels qu'ils sont définis par l'Alliance Coopérative Internationale, avec notamment la prééminence de la personne humaine, la démocratie, et la solidarité.

En complément de ses valeurs fondamentales ou découlant de celle-ci l'identité coopérative se définit par :

- La responsabilité dans un projet partagé
- La transparence et la légitimité du pouvoir
- La pérennité de l'entreprise
- Le droit à la créativité et à l'initiative
- Le respect de l'environnement
- L'ouverture au monde extérieur
- La reconnaissance de la dignité humaine
- Le droit à la formation
- Des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre génération de coopérateurs.

Le statut de société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) se trouve en parfaite adéquation par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

STATUTS

APIJ BAT Coopérative

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF SOCIETE ANONYME A CAPITAL VARIABLE

Siège social : 5 Place Youri Gagarine 93200 SAINT DENIS

TITRE I

FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La société est constituée sous la forme de société coopérative d'intérêt collectif à capital variable, régie par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération modifiée par l'article 36 de la loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, les dispositions du code de commerce notamment relatives à la variabilité du capital et aux sociétés anonymes, le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, les textes pris pour leur application et les présents statuts, complétés, le cas échéant, par un règlement intérieur.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : « APIJ BAT Coopérative ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination est précédée ou suivie de la mention « Société Coopérative d'Intérêt Collectif anonyme à capital variable » ou du signe « Scic SA à capital variable ».

ARTICLE 3 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 4 – OBJET

La société a pour but de **favoriser l'insertion sociale et professionnelle, par la mise en œuvre d'une activité de rénovation et construction, notamment écologique, et de formation sur ces métiers**, sous toutes ses formes dans le respect des valeurs de l'économie sociale et solidaire.

A cette fin, elle poursuit une action d'utilité sociale, humanitaire, de solidarité prenant appui sur les compétences techniques et économiques de ses divers membres et collègues.

Pour atteindre cet objectif, elle se propose de développer :

- Une activité de rénovation et de construction écologique, tous Corps d'Etat.
- Et une activité sociale d'insertion par l'activité économique, sur le dispositif Entreprise d'Insertion, et tout autre dispositif permettant la professionnalisation de personnes en difficulté par la réalisation de chantiers de bâtiments, de formations pré-qualifiantes et qualifiantes, et de toute autre activité favorisant le travail contributif.
- Et /ou une dynamique participative de développement local en inscrivant ses actions sur les territoires sur lesquels elle interviendra.

et en particulier de :

- professionnaliser les salariés en insertion par la méthode du compagnonnage, et tout autre moyen permettant à la personne d'acquérir son autonomie ;
- Favoriser l'insertion professionnelle par un soutien aux salariés en insertion sur les difficultés sociales (logement, santé, justice, démarches administratives...) et par des démarches participant à leurs sorties positives ;
- réaliser des chantiers de construction notamment écologiques ;
- réaliser des chantiers de rénovation adaptés au bâti et à l'usage ;
- réaliser des formations autour de la construction et de la rénovation notamment écologiques ;
- promouvoir la démarche d'éco-construction.

et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, agricoles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 5, Place Youri Gagarine à Saint Denis (93200).

Le conseil d'administration peut à tout moment transférer en tout lieu le siège social. Il devra accomplir les formalités nécessaires, et en informer la première assemblée générale qui s'en suivra.

TITRE II APPORT ET CAPITAL SOCIAL – CATEGORIES ET COLLEGES VARIABILITE DU CAPITAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports faits à la constitution d'un montant de 21 400 € et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Le montant libéré des apports, soit la somme de vingt et un mille quatre cent euros (21 400€) a été déposé préalablement à la signature des statuts, avec la liste des souscripteurs, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la banque du Crédit Coopératif.

Le capital social d'origine est fixé à vingt et un mille quatre cent euros (21 400€). Il est divisé en 214 parts sociales de 100 euros de valeur nominale chacune, réparties en cinq catégories et attribuées aux sociétaires proportionnellement à leurs apports et selon leur qualité par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 – CATEGORIES

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer et à définir le cas échéant dans le règlement intérieur.

Les catégories sont exclusives les unes des autres. La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Les sociétaires relèvent selon leur qualité, de l'une des cinq catégories suivantes :

1° La catégorie des salariés de la société et des personnes productrices de biens et services

Elle comporte les salariés de la société et toute personne productrice de biens et services à la coopérative. Pendant la phase de mise en place de l'activité, elle pourra regrouper des personnes ayant vocation à devenir salarié ou producteur de biens et service à la coopérative.

2° La catégorie des bénéficiaires

Elle regroupe toutes les personnes physiques ou morales qui bénéficient habituellement, ou ont bénéficié, à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative. Pendant la phase de mise en place de l'activité, elle pourra regrouper quelques-unes de celles-ci ayant vocation à utiliser les services de la société et porteuses d'un projet précis. Il s'agit notamment de Personnes physiques ou morales, consommatrices de biens ou services de la Société Coopérative d'intérêt Collectif, clients individuels, architectes, entreprises, associations partenaires, habitants des territoires concernés.

3° La catégorie des bénévoles

Elle regroupe toutes les personnes physiques souhaitant participer bénévolement à son activité.

4° La catégorie des collectivités publiques et leurs groupements

Elle comporte les collectivités locales territoriales, nationales ou européennes et leurs groupements, ainsi que toute personne publique.

5° La catégorie des soutiens et partenaires de la coopérative

Elle regroupe toute personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen à l'activité de la coopérative.

Le conseil d'administration peut décider à tout moment le transfert d'un sociétaire vers une autre catégorie s'il juge que la qualité du dit sociétaire le justifie.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider de l'affectation d'un sociétaire.

La coopérative comprend au moins trois catégories parmi lesquelles obligatoirement les deux premiers, regroupant respectivement les salariés (et des personnes productrices de biens et services), et les bénéficiaires. Si, au cours de l'existence de la coopérative, l'une de ces deux catégories vient à disparaître, ou si le nombre de catégories est inférieur à trois, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

ARTICLE 8 – VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable, il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Capital minimum

Le capital social à un moment quelconque de la vie de la coopérative, ne peut être réduit par reprises d'apports (retraits, exclusions, décès ou incapacité de sociétaires) ou imputation des pertes, à un montant inférieur au quart du capital le plus élevé depuis la constitution de la coopérative et au montant minimum fixé par la loi.

Le capital social est, sauf dispositions particulières résultant de l'adoption d'un règlement intérieur ou de décisions du conseil d'administration, arrêté annuellement. Les souscriptions reçues au cours d'une année civile feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans un état des souscriptions et des versements, établi par le conseil d'administration le dernier jour de l'année.

Souscriptions - Retraits

Les demandes d'admission, motivées et justifiées du point de vue de la capacité et de la qualité, sont adressées à la société et examinées par le conseil d'administration. L'admission est prononcée par le conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. En cas de refus, ni le conseil, ni l'assemblée ne sont tenus d'exprimer leurs motifs.

Les parts sociales souscrites seront inscrites en compte au nom de leurs titulaires, et porteront jouissance à compter de la même date.

Sauf décision extraordinaire contraire des sociétaires, les nouvelles parts sociales ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale.

Les reprises d'apports et l'annulation correspondante des parts sociales seront uniquement effectuées en fin de trimestre à l'exception de celles résultant d'exclusions, de décès ou retraits d'office ; ces dernières étant effectuées simultanément à la décision.

Néanmoins, aucun retrait ne pourra s'opérer s'il a pour effet l'annulation de toutes les parts sociales d'un collège ou d'une catégorie, s'il ne subsistait à l'époque de la demande de retrait que trois collèges de sociétaires, alors même que ces retraits n'auraient pas pour effet de réduire le capital sous le minimum ci-dessus fixé.

Dans ce cas, les retraits seront reportés au remplacement du sociétaire dans le collège ou la catégorie concerné, à moins qu'il ne doive attendre des souscriptions suffisantes, toutes catégories confondues, dans le cas où la souscription du sociétaire remplaçant serait insuffisante au regard du capital minimum.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

TITRE III

REGLEMENT INTERIEUR – PARTS SOCIALES – DROIT DE VOTE PAR COLLEGE

ARTICLE 9 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale ordinaire, définit en tant que de besoin les règles de fonctionnement interne de la société et notamment celui des collèges.

ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

La propriété des parts sociales résulte de cette inscription. Elle est indivisible, les indivisaires, le cas échéant, devant nommer un représentant pour pouvoir exercer les droits attachés aux parts sociales divisées.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts, le cas échéant, au règlement intérieur et aux résolutions régulièrement prises.

ARTICLE 11 – DROIT DE VOTE PAR COLLEGE

Les sociétaires relèvent selon leur qualité, de l'un des quatre collèges suivants, en cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé.

Le collège 1 : salariés de la société et personnes productrices de biens et services.

Il comporte les salariés de la société et toute personne physique ou morale unipersonnelle productrice de biens et services de la coopérative.

Le collège 2 : membres fondateurs et de droits.

Il regroupe les personnes morales et physiques désignées en tant que telles à la création de la société, ainsi que tout nouveau membre coopté par l'unanimité des membres de ce collège. Le nombre de ces membres sera limité à huit.

Le collège 3 : membres bénéficiaires et/ou partenaires, organismes d'utilité publique, personnes publiques, bénévoles ou autres soutiens

Il regroupe les personnes physiques ou morales (actuellement ou anciennement) bénéficiaires et/ou partenaires des actions, travaux et prestations offerts par la société.

Il comprend notamment des clients ou anciens clients de la société bénéficiant des synergies regroupant des acteurs professionnels et sociaux de la société.

Il comprend également les partenaires et notamment ceux œuvrant dans le champ de l'insertion sociale et professionnelle, Il regroupe également toutes les personnes physiques ou morales qui contribuent ou ont contribué activement par le bénévolat ou tout autre moyen à l'activité de la société, les anciens salariés, ainsi que les fondations et associations reconnues d'utilités publiques, les collectivités locales territoriales, nationales ou européennes, et leurs groupements.

Le collège 4 : des investisseurs solidaires

Il regroupe toutes les personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement la coopérative et prennent au minimum 10 parts sociales du capital de la société.

Le conseil d'administration peut décider à tout moment le transfert d'un sociétaire vers un autre collège s'il juge que la qualité du dit sociétaire le justifie.

Un associé qui souhaiterait changer de collège doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quel collège il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider de l'affectation d'un sociétaire.

Le droit de vote est attaché au sociétaire à raison d'une voix par sociétaire dans le collège auquel il appartient.

En cas de démembrement, le droit de vote est exercé par l'usufruitier sur les décisions à caractère ordinaire, sans préjudice de l'information du nu-propriétaire, du droit de ce dernier à assister aux réunions de sociétaires. Sur les décisions à caractère extraordinaire, il est exercé par le nu-propriétaire.

A l'assemblée générale, le droit de vote pour chaque collège est pondéré de la manière suivante :

- Pour le collège 1 : 30% des droits de vote ; 2
- Pour le collège 2 : 40% des droits de vote ; 2
- Pour le collège 3 : 15% des droits de vote ; 2
- Pour le collège 4 : 15% des droits de vote ; 2

Les collèges sont formés dès l'émission de parts sociales du collège correspondant, et représentés tant qu'il n'existe qu'un sociétaire titulaire de parts sociales du même collège, par le premier souscripteur.

Lors de la constitution de la coopérative, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la majorité.

Seule l'assemblée générale extraordinaire, après consultation et avis favorable des collèges concernés, peut modifier le droit de vote défini par collège, en fonction du degré ou de l'importance de la participation des membres d'un collège à l'activité ou au développement de la société, étant précisé que la représentation d'un collège ne peut excéder 50 % des droits de vote, ni être inférieure à 10 %.

TITRE IV

**Transmission des parts – Emission d'autres valeurs mobilières
Augmentation réduction de capital – Libération des parts sociales
Annulation des parts sociales – Perte de la qualité de sociétaire
Exclusions – Reprises d'apports - Remboursement partiel**

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

La transmission est libre entre sociétaires titulaires de parts sociales de même collège. Elle est également libre au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du sociétaire, sous réserve qu'ils justifient à l'appui de l'ordre de mouvement, de leur appartenance ou qualités pour relever de la catégorie de membres à laquelle les parts sociales transmises se rattachent. A défaut, sans préjudice, le cas échéant, d'une décision de retrait d'office, la transmission est inopposable à la société.

Toutes les autres transmissions entre sociétaires titulaires de parts sociales de catégories différentes ou au profit de tiers y compris par voie de fusion, transmission universelle, apport ou autrement, sont soumises à l'agrément du conseil d'administration. Ces transmissions devront être soumises, par lettre recommandée, à l'agrément du conseil

d'administration, celui-ci devra statuer dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, les transmissions sont réputées accordées, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. En cas de refus, ni le conseil, ni l'assemblée ne sont tenus d'exprimer leurs motifs.

La cession des parts sociales doit être constatée par un acte sous seing privé ou notarié. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du code civil ou dépôt d'un original au siège social de l'entreprise.

ARTICLE 13 – EMISSION D'AUTRES VALEURS MOBILIERES

La création d'obligations est décidée par l'assemblée générale ordinaire.

L'émission d'obligations convertibles en parts sociales, d'obligations avec bons de souscription de parts sociales et, d'une manière générale, de valeurs mobilières donnant droit, dans les conditions prévues par la loi, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'émission enfin de titres participatifs, certificats d'investissements ou parts sociales à dividendes ou intérêts prioritaires sans droit de vote, est également de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire comme dans cette catégorie, l'attribution d'avantages particuliers et la constitution de garanties.

ARTICLE 14 – AUGMENTATION DU CAPITAL

Indépendamment des dispositions relatives à la variabilité du capital, le capital effectif peut être augmenté en numéraire ou en nature, suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des parts sociales de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres parts sociales, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus » au sein de chaque catégorie de parts sociales.

ARTICLE 15 – REDUCTION DU CAPITAL

Indépendamment des dispositions relatives à la variabilité du capital, la réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des parts sociales, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les sociétaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, dans la même catégorie de parts sociales, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des sociétaires.

ARTICLE 16 – LIBERATION DES PARTS SOCIALES – SANCTIONS

Lorsque les parts sociales de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition légale particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans décompté conformément à la loi, sur appels du conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe.

Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des sociétaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les sociétaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou dividende. Les titulaires parts sociales non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites parts sociales ; toutefois, le souscripteur ou sociétaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des parts sociales de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des parts sociales à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur, et à l'expiration d'un délai de trente jours suivant mise en demeure, le sociétaire privé de droit de vote et du droit aux dividendes.

Ses droits, notamment au versement des dividendes non prescrits, sont restaurés après paiement des sommes dues en principal et intérêt.

Au terme d'un délai de six mois suivant l'expiration du délai fixé pour la libération, la défaillance constitue une cause d'exclusion du sociétaire.

Les sociétaires et souscripteurs peuvent, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, à l'occasion d'une émission particulière, ou pour une période déterminée par l'assemblée générale extraordinaire, libérer leur souscription au moyen de versements anticipés, en espèces ou par compensation de créances.

Les parts sociales émises en représentation d'apports en nature sont obligatoirement intégralement libérées à l'émission.

ARTICLE 17 – ANNULATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales des sociétaires retrayants, exclus ou décédés, et celles détenues par des sociétaires au-delà des plafonds fixés par la loi, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après.

Sauf dans les cas de liquidation amiable, redressement ou liquidation judiciaires de la société, le conseil d'administration pourra décider que le sociétaire retrayant ou exclu ou les ayants droit du sociétaire décédé, ne seront pas tenus de verser le solde restant éventuellement à libérer sur ces parts sociales.

ARTICLE 18 – PERTE DE LA QUALITE DE SOCIETAIRE

La qualité de sociétaire se perd :

- Par le retrait notifié par écrit au conseil d'administration. Il prend effet sauf décision contraire du conseil d'administration ou report en application des dispositions susvisées à l'article 8, à la fin du trimestre, en cours à l'époque de la demande de retrait. En cas de report, le retrait s'opère à la fin du trimestre au cours duquel le remplacement ou la souscription est enregistré ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 7 et 11, le salarié pourra demander un changement de catégorie et de collège d'associés au directoire seul compétent pour décider du changement de catégorie et de collège et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- par le licenciement prononcé pour une cause réelle et sérieuse ou la révocation; dans ce cas la perte de la qualité de sociétaire prend effet à la date du licenciement ou de la révocation ;
- par le décès du sociétaire dès que la société en a connaissance ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée ou le retrait d'office constaté dans les conditions de l'article 19 ci-après, à effet du jour de la décision.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8.

ARTICLE 19 – EXCLUSIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut toujours exclure un sociétaire qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société, qui ne se sera pas conformé aux présentes dispositions ou au règlement intérieur, qui aura failli à l'exécution de ses engagements ou qui n'aura pas pris les dispositions nécessaires à la suite de la perte de la capacité ou des qualités nécessaires à sa participation en général ou dans sa catégorie. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale à l'assemblée doit lui être adressée pour qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement, étant précisé que l'absence du sociétaire n'est pas susceptible d'altérer la régularité de sa décision. La perte de la qualité de sociétaire intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Elle peut également, sur proposition du conseil d'administration, prononcer un retrait d'office du sociétaire dans tous les cas où une régularisation s'avère impossible du fait de la situation du sociétaire, de sa réticence ou négligence ou par l'effet de la loi.

ARTICLE 20 – REPRISES D'APPORTS – REMBOURSEMENT PARTIEL

Le montant du capital à rembourser aux sociétaires retrayants, exclus ou aux ayants droit des sociétaires décédés, ainsi qu'aux sociétaires ayant demandé un remboursement partiel, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours ou à la fin duquel selon le cas, la perte de la qualité de sociétaire est devenue définitive ou la demande de remboursement a été faite.

Toute demande de remboursement total ou partiel est faite auprès du président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts sociales, sous déduction de la part non libérée de celles-ci, ainsi que des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

S'il survenait dans le délai de cinq années suivant la perte de la qualité de sociétaire, ou la demande de remboursement partiel, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la société, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien sociétaire aurait déjà été remboursée, la société serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire et les demandes de remboursement.

Comme ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8 ci-dessus, ni d'annuler toutes les parts sociales des catégories 1 et 2, ni de réduire à moins de trois le nombre des collèges, les annulations et remboursements des parts sociales ne sont effectués qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins au minimum ci-dessus fixé et le nombre de catégories et collèges requis, parmi lesquels les catégories 1 et 2.

Sous cette réserve, les anciens sociétaires et sociétaires demandant un remboursement total ou partiel, ne peuvent exiger, avant un délai de deux ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts sociales, sauf décision de remboursement anticipé prise par le directeur général et après avis du conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou du dernier jour du trimestre qui suit la demande de remboursement partiel.

Ces dispositions sont applicables aux héritiers et ayants droit du sociétaire décédé.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

TITRE V CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 21 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

21.1 COMPOSITION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de quinze membres au plus, pris parmi les sociétaires relevant au moins de trois collèges différents.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur et suivant décision du conseil à laquelle il ne prend pas part, un administrateur peut devenir salarié de la société en cours de mandat.

Le nombre de parts sociales dont chaque administrateur est tenu d'être propriétaire est fixé à une.

21.2 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des membres en fonction. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, le membre le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Le conseil est renouvelable par 1/3 tous les 2 ans. L'ordre de sortie est déterminé par tirage au sort effectué à l'occasion du premier renouvellement du conseil. Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination. Par exception, les mandats des conseillers désignés lors de l'assemblée générale constitutive viendront à expiration à l'issue du délai de deux ans sans qu'il y ait, dans ce cas, de renouvellement partiel.

21.3 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations ne peuvent être effectuées que parmi les membres du collège dont relevaient les administrateurs démissionnaires, empêchés ou décédés, et dans la limite du même nombre par collège.

Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

21.4 - PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 80 ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des sociétaires.

21.5 - DELIBERATIONS DU CONSEIL – PROCES-VERBAUX

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président ou le directeur général. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois ; hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et ne peut être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

21.6 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre dans le respect de l'objet de la société. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées de sociétaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concerne.

Les décisions énumérées ci-après relèvent de la compétence du conseil d'administration :

- modification des orientations stratégiques ;
- acquisition ou réhabilitation de biens immobiliers ;
- aliénation ou cession en échange de biens meubles et immeubles, propriété de la SCIC ;
- conclusion d'un bail à réhabilitation ou à construction ;
- décision d'emprunt lorsque le montant du prêt est supérieur à 50 000€.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

21.7 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Sauf convention prévue à l'article 25 des présentes, les membres du conseil d'administration ne seront pas rémunérés mais pourront être remboursés de leurs débours à leur demande.

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 21.5 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les sociétaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge de 67 ans.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées de sociétaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée à 67 ans s'applique aussi aux directeurs généraux délégués. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

Si le directeur général ou les directeurs généraux délégués n'ont pas conclu de contrat de travail avec la société, ou si du fait de leur mandat, ils ne peuvent exercer les fonctions énoncées à leur contrat, ils sont dès lors qu'ils perçoivent une rémunération pour leurs fonctions, assimilés aux salariés de la société au regard des présents statuts et pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

ARTICLE 23 - CONFIDENTIALITE

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

TITRE VI SIGNATURE SOCIALE ET CONVENTION

ARTICLE 24 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR

Toute convention intervenant entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses sociétaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société sociétaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le code de commerce.

Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil d'administration ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Les dispositions des trois alinéas précédant, ne sont pas applicables aux conventions conclues entre la société coopérative et ses membres lorsqu'elles ont pour objet la mise en œuvre des statuts (Article 27 Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifié par Loi n°2003-721 du 1 août 2003).

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VII ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 26 - ASSEMBLÉES GENERALES

Toutes assemblées est dite générale et est qualifiée : d'ordinaire annuelle, d'ordinaire réunie extraordinairement, ou d'extraordinaire.

Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunions des différentes assemblées.

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et, le cas échéant, à adopter et modifier le règlement intérieur. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des sociétaires, sauf à l'occasion d'un regroupement de parts sociales régulièrement effectué, ou pour la négociation de "rompus" en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire pour toute modification des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des parts sociales qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation ou d'une réduction du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire peut également : exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou morale à la coopérative ; transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative ; créer de nouvelles catégories d'associés, modifier les droits de vote de chaque collège, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

L'assemblée générale extraordinaire, ne délibère valablement sur première convocation, que si le quart de ses membres sociétaires est présent, a voté par correspondance ou est représenté. Sur deuxième convocation, le quorum est du cinquième. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous réserve des dérogations susvisées, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les sociétaires présents, votant par correspondance ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 11.

Assemblée générale ordinaire

Sous ce paragraphe sont définies les règles applicables à l'assemblée générale ordinaire annuelle et à l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire annuelle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le conseil d'administration présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle son rapport ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés accompagnés du rapport de gestion y afférent.

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Les assemblées ordinaires ne délibèrent valablement sur première convocation, que si le cinquième de leurs membres sociétaires est présent, a voté par correspondance ou est représenté. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elles statuent à la majorité des voix dont disposent les sociétaires présents, votant par correspondance ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 11.

Composition :

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote. La liste des associés est arrêtée par le directoire le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

Convocation :

Les assemblées sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le code de commerce, notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de sociétaires représentant au moins 5% du capital social, un administrateur provisoire, le liquidateur.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

La convocation s'effectue par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique (courriel) adressé à chaque sociétaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément au code de commerce.

Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi des lettres et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de dix jours sur convocation suivante.

Les sociétaires qui souhaitent voter par correspondance en font la demande à la société, six jours au moins avant la réunion. Pour être prise en considération, la formule de vote doit être retournée à la société, trois jours au moins avant la réunion. Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs sociétaires ou représentants détenant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil

d'administration, et procéder à leur remplacement. L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Représentation

Tout sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par les textes en vigueur. Elle est émise par les sociétaires présents et les mandataires, et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout sociétaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut, elle élit elle-même son président. L'assemblée désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés et nomme éventuellement un ou deux scrutateurs acceptants.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Modalités de votes

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande du bureau ou de membres représentant ensemble la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président, ou un membre du conseil d'administration. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Effets des délibérations

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des sociétaires. Ses délibérations prises, conformément aux dispositions du code de commerce et aux statuts, obligent tous les sociétaires, même les absents, dissidents ou incapables.

TITRE VIII

COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le code de commerce. Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère le code de commerce, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par les textes en vigueur. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les sociétaires.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toute assemblée de sociétaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

ARTICLE 28 - REVISION REGLEMENTAIRE

La société fera en outre procéder aux contrôles et révisions par tout organisme habilité, prévus par les dispositions légales et réglementaires qui régissent ou régiront les sociétés coopératives d'intérêt collectif.

TITRE IX COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES
--

ARTICLE 29 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 30 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par les dispositions du code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et présentés à l'assemblée annuelle par le conseil d'administration.

Les opérations immobilières ayant bénéficié de subventions de l'Etat et de l'ANAH et de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées feront l'objet d'une comptabilité séparée.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES EXCEDENTS NETS DE GESTION

Les excédents nets de gestion sont déterminés à partir du compte de résultats dont le solde est inscrit au bilan conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice, y compris les produits exceptionnels et ceux provenant des exercices antérieurs, diminués des frais, charges, dotations aux amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles de l'exercice ou sur exercices antérieurs, et des reports déficitaires antérieurs.

La décision de répartition est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la plus proche assemblée générale.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.
- Au moins 50 % des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable visée par l'article 19 nonies de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.
- Il peut être ensuite versé aux parts sociales un intérêt sur le capital dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Celui-ci étant au maximum égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO), publié par le ministre chargé de l'économie. Toutefois n'entrent pas dans les excédents distribuables les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations.
- Le solde est versé à une réserve statutaire.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Pour la détermination du dividende, l'intérêt est calculé prorata temporis à partir du 1^{er} jour du trimestre suivant la souscription et sur les montants exigibles et libérés du capital, le cas échéant sur les montants libérés par anticipation, étant précisé pour les parts sociales émises en représentation d'apports en nature que le montant exigible et libéré s'entend de leur valeur nominale.

Pour la détermination de la valeur de remboursement de la part, il est prévu que les pertes s'imputent d'abord sur les réserves, puis sur le capital.

ARTICLE 32 – VERSEMENT DES REPARTITIONS

Le versement de la répartition des excédents nets de gestion se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. Il doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande du conseil d'administration.

ARTICLE 33 – IMPARTAGEABILITE DES RESERVES

Quelle que soit leur origine ou dénomination, les réserves ne peuvent jamais, ni être incorporées au capital et donner lieu à l'émission de parts sociales nouvelles ou à l'élévation de la valeur nominale des parts sociales, ni être utilisées pour libérer les parts sociales souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, pendant le cours ou au terme de la société, aux sociétaires ou salariés de celles-ci ou à leurs héritiers ou ayants-droit.

Les dispositions de l'article 15, les 3^e et 4^e alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 ne sont pas applicables à la société.

TITRE X

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 34 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

La société ne peut être transformée qu'en une entreprise coopérative d'une autre forme ou en association d'intérêt général ou professionnel. Cette décision est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 36 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par les dispositions du code de commerce, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

ARTICLE 37 - EXPIRATION - LIQUIDATION

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation est dévolu par décision de l'assemblée générale ordinaire soit à d'autres coopératives ou unions coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

ARTICLE 38 – CESSIION ET DÉVOLUTION DU PATRIMOINE

La société ne pourra céder tout ou partie de son patrimoine immobilier acquis et/ou amélioré avec le bénéfice de subventions de l'Etat et de l'ANAH et de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées, qu'à un autre organisme agréé poursuivant le même objectif social, un organisme HLM ou une collectivité territoriale, après accord du représentant de l'Etat dans le département.

En cas de dévolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, l'ensemble des biens immobiliers de la société acquis et/ou amélioré avec le bénéfice de subventions de l'Etat et de l'ANAH et de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées, ou pris à bail pendant au moins douze années, ne seront dévolus qu'à un autre organisme agréé poursuivant le même objectif social, un organisme HLM ou une collectivité territoriale, après accord du représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 39 - FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'assemblée générale extraordinaire des sociétaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés ou association à titre de fusion ou de scission. Elle peut transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission, mais dans ce sens, uniquement à une autre société coopérative d'intérêt collectif ou association d'intérêt général ou professionnel.

Cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que ses actifs n'aient pas encore fait l'objet d'une décision d'attribution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou association, ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société ou association.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les sociétaires, les administrateurs et la société, soit entre les sociétaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

TITRE XI ASSOCIES FONDATEUR
--

ARTICLE 41 - IDENTITÉ DES ASSOCIES FONDATEURS

Premiers membres constituant le collège 1, des membres salariés :

APIJ,

association régie par la Loi de 1901, dont le siège est situé 5, Place Youri Gagarine à Saint Denis (93 200), représentée par son Président Jérôme MARTIN du BOSC, ayant tous pouvoirs à cet effet.

Monsieur OUFERHAT Mourad,

né le 23/08/1967, à Alger (Algérie), de nationalité Française, demeurant 10, avenue Gallieni à Noisy Le Sec (93 130).

Monsieur FLEURY Benoît,

né le 14/03/1965, à Vire (14), de nationalité Française, demeurant L'Ouche Bignon à Buré (61 170).

Monsieur HAMMACHE Yasid,

né le 13/02/1964, à Saint Denis (93), de nationalité Française, demeurant 27, rue de Bailli de Suffren à Aulnay Sous Bois (93 600).

Monsieur DEHAUDT Mathieu,
né le 25/09/1977 à Créteil (94), de nationalité Française,
demeurant 1, rue Courte à Saint Denis (93 200).

Monsieur PAULY Patrice Guillaume,
né le 01/01/1966, à Bielsko Biala (Pologne), de nationalité Française,
demeurant 8 impasse Hélène à Noisy Le Sec (93 130).

Premiers membres constituant le collège 2, des membres fondateurs :

Monsieur BEAUVISAGE Rémy,
né le 13/08/1954, à Soissons (02), de nationalité Française,
demeurant 138, rue Haxo à Paris (75 019).

Monsieur CROZET Jean Pierre,
né le 09/03/1957, à Paris (75014), de nationalité Française,
demeurant 105, rue de Charenton à Paris (75 012).

Monsieur MARTIN du BOSC Jérôme,
né le 20/03/1954, à Reims (51), de nationalité Française,
demeurant 20, rue Lisfranc à Paris (75 020).

Madame MEHIRI Mounira,
née le 08/03/1954, à Saint Mandé (94), de nationalité Française,
demeurant 14, rue Chevreul à Paris (75 011).

Monsieur MESSINGER Jean Daniel,
né le 14/05/1955, à Paris (75 019), de nationalité Française,
demeurant 62, avenue Jean Jaurès à Paris (75 019).

Madame POUPARD Véronique,
née le 25/11/1971, à Château Gontier (53), de nationalité Française,
demeurant 20, rue Charles Infroit à Montreuil (93 100).

Premiers membres constituant le collège 3, des membres bénéficiaires et/ou partenaires, organismes d'utilité publique, personnes publiques, bénévoles ou autres soutiens :

JADE,
association régie par la Loi de 1901, dont le siège est situé rue Rateau à La Courneuve (93 120) ,
représentée par sa Présidente Mme Fernande POUILLARD, ayant tous pouvoirs à cet effet.

Monsieur CLAIRE Benoît,
né le 11/06/1962, à Neufchâtel en Bray (76), de nationalité Française,
demeurant 100, rue Danielle Casanova à Saint Denis (93 200).

Monsieur DELAUBIER Arnaud
né le 05/11/1950, à Reims (51), de nationalité Française ,
demeurant 30, Villa des Tulipes à Paris (75 018).

Premiers membres constituant le collège 4, des investisseurs solidaires :

Pas de membre à la constitution

TITRE XII ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
--

ARTICLE 43 – FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents de gestion, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

ARTICLE 44 - PUBLICITE - POUVOIRS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce. Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence de la direction générale. Le porteur des présents statuts est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Saint Denis, le 25/11/2016

En originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.



2015-0511

STATUTS NOVAEDIA

SCIC SA à capital variable à Conseil
d'Administration

Société Coopérative d'Intérêt Collectif sous
forme de Société Anonyme avec Conseil
d'Administration

**Statuts Mis à Jour lors de L'Assemblée Générale Extraordinaire de :
L'AN DEUX MILLE SEIZE,
Et le VINGT-SIX MARS (26/03/2016)
Au 34 boulevard Ornano à 93200 SAINT-DENIS (93200),**

**Maître CARDON Franck, Avocat au Barreau de Lille, ayant son Cabinet à
LILLE (NORD), 51 Boulevard de Strasbourg,
À contresigné le présent ACTE D'AVOCAT de STATUTS de SOCIETE
COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF ANONYME, en présence des
parties ci-après identifiées.**

PREAMBULE :

Prélude - De l'Association NOVAEDIA à la SCIC SA NOVAEDIA

L'association NOVAEDIA a été constituée par acte sous seing privé le 18 février 2011. Elle était régie par le statut associatif défini par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 juillet 1901.

L'association a été déclarée à la préfecture de Paris sous le numéro W931009017, et au Journal Officiel du 5 mars 2011.

Il est devenu possible, aux termes de l'article 36 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 modifiant notamment l'article 28 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 de transformer une association en coopérative, sans création d'un nouvel être moral.

Les membres de l'association se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 24 juillet 2015 pour délibérer sur la transformation de l'association en société coopérative d'intérêt collectif et adopter les nouveaux statuts, la forme association étant devenue limitative pour le développement de NOVAEDIA.



La Société NOVAEDIA a été transformée sous la forme d'une Société Anonyme le 27 octobre 2015. Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro 532 685 393.

Nouveau projet, partenariat et refonte des statuts

La Société s'est engagée dans un nouveau projet de développement avec un partenaire de son territoire, à savoir : l'Association La Résidence Sociale. Pour les besoins de ce projet et afin d'organiser la meilleure coopération avec ce partenaire, la Société a besoin de faire évoluer ses Statuts.

Ainsi, les associés de la Société NOVAEDIA ont approuvé par décisions unanimes du 26 mars 2016 la refonte des présents statuts pris article par article, puis dans leur ensemble.

Le choix de la forme de Société Coopérative d'Intérêt Collectif constitue une adhésion aux valeurs de l'Economie Sociale et Solidaire (1.) et de la coopération (2.).

1. L'Economie Sociale et Solidaire - Intérêt Collectif et utilité sociale

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif NOVAEDIA affirme son appartenance au secteur de l'Economie Sociale et Solidaire.

Ainsi, elle se reconnaît dans les principes et les valeurs de l'Economie Sociale et Solidaire et notamment elle entend procéder à une distribution équitable des profits.

En ce sens, la SCIC NOVAEDIA entend respecter les conditions imposées par l'article L.3332-17-1 du Code du Travail pour justifier de son statut d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Ainsi, la SCIC NOVAEDIA s'engage à mettre en œuvre une politique de rémunération respectant les conditions suivantes :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux 5 salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne devra pas excéder un plafond annuel fixé à 122.431 €, correspondant à 7 fois le Smic ;
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré, ne devront pas excéder un plafond annuel fixé à 174.902 € correspondant à 10 fois le Smic.

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif NOVAEDIA se veut ainsi un lieu d'échange, de solidarité et de co-construction entre ses différentes parties prenantes et ses partenaires.

Ancrée sur le Territoire de la Commune de Stains, de Saint-Denis, de l'Île Saint Denis, la Communauté d'agglomération Plaine Commune, le Département de Seine Saint Denis et la Région Ile de France, la Société Coopérative d'Intérêt Collectif NOVAEDIA est un outil de mise en réseau, de synergie et d'institutionnalisation des relations entre différents types d'acteurs du territoire rassemblés pour co-construire une stratégie de développement territorial.



Dans la création de cet outil de développement local, cinq approches économiques s'entremêlent : l'économie sociale et solidaire, l'économie endogène, l'économie du partage et l'économie circulaire constituent la base de sa démarche et s'inscrivent toutes dans le modèle économique dominant et transversal qu'est l'économie de marché.

La colonne vertébrale de la coopérative est sa filière agro-alimentaire à travers les activités de production, de transformation, de commercialisation et de distribution. Néanmoins, les activités satellites de la coopérative, permettent d'élargir son champ d'actions et consolider son ancrage territorial.

- Contribuer au développement de l'emploi local et à l'insertion par l'activité économique d'hommes et de femmes tenus à l'écart du monde du travail (*chômeurs de longue durée, jeunes sans expérience, personnes sans ressources, personnes en situation de handicap...*);
- Etre économiquement soutenable pour être socialement profitable.

Par essence, ce modèle coopératif doit permettre au projet d'évoluer dans sa forme et dans ses réalisations concrètes, pour une Économie Sociale et Solidaire, au service des individus du Territoire.

2. Le choix de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif

Afin de mener à bien ce projet, les associés fondateurs ont fait le choix de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif.

À travers ce choix, les associés entendent montrer leur adhésion aux valeurs et principes coopératifs, notamment :

- la prééminence de la personne humaine, de la démocratie et de la solidarité ;
- la satisfaction des besoins des bénéficiaires de la Société coopérative;
- l'acapitalisme ;
- la variabilité du capital social
- l'ancrage territorial ;
- la pérennité de l'entreprise et le refus de « court-termisme »;
- l'impartageabilité des réserves permettant l'indépendance de la Société coopérative et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

Ces principes et valeurs ont été consacrés dans la « *Déclaration sur l'identité coopérative internationale* » de l'Alliance Coopérative Internationale.

Le choix de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif permet en particulier :

- d'unir un sociétariat diversifié réunissant des acteurs pouvant avoir des préoccupations différentes, selon un fonctionnement démocratique et transparent, répondant à la règle « *1 personne physique/morale = 1 voix* »;
- de poursuivre une finalité d'Intérêt Collectif au-delà des intérêts particuliers de ses associés ;
- un réinvestissement minimum d'au moins 57,5% des excédents nets de gestion de la Société coopérative (*art 19 nonies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération*) ;



- le plafonnement du montant de la rémunération des parts sociales décidé par l'Assemblée Générale au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) fixé par le Ministère des finances (*art 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération*).

Au-delà, les associés fondateurs de la Société coopérative ancrent l'utilité sociale et le caractère d'Intérêt Collectif de leur entreprise autour des valeurs suivantes :

- l'esprit de responsabilité dans un projet partagé;
- l'intégration sociale, économique et culturelle des bénéficiaires de la Société coopérative ;
- l'ouverture au monde extérieur et l'acceptation des cultures ;
- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit du travail et le droit au travail
- le droit à la formation ;
- l'éducation populaire ;
- le droit à la créativité et à l'initiative des associés et bénéficiaires de la Société coopérative;
- la liberté d'expression et l'indépendance intellectuelle ;
- l'autonomie face à toute entité gouvernementale, organisation politique ou syndicale ;
- le respect du principe de laïcité ;
- et plus généralement l'ensemble des droits et obligations contenus dans le bloc de constitutionnalité à savoir : la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, les Principes politiques économiques et Sociaux, les Principes fondamentaux reconnus par la loi de la République, les Principes à valeur constitutionnelle et la Charte de l'environnement.

Dans le respect des dispositions de l'article 1 du Décret n° 2015-1381 du 29 octobre 2015 « *relatif aux éléments d'informations sur l'évolution du projet coopératif d'une société coopérative d'intérêt collectif à inscrire dans le rapport de gestion ou le rapport du Conseil d'Administration ou du directoire* » nous joignons aux présentes un document détaillant l'ensemble de notre projet coopératif.

Ce document comporte une description du projet coopératif constituant l'objet social de cette société.

Cette description est accompagnée des éléments attestant du caractère d'utilité sociale de la production de biens et de services et décrivant notamment les conditions particulières dans lesquelles la société exerce son activité de production.

Ce document est annexé aux présentes (annexe 1), il fait partie intégrante des Statuts et complète son préambule.



IDENTIFICATION DES PARTIES

Les soussignés

Les associés présents à la formation de la Société :

- ❖ **Monsieur Mohamed GNABALY**
Né le 04 mars 1985
Demeurant à L'ILE-SAINT-DENIS (93450), 35 rue Arnold Géraux
- ❖ **Monsieur Yassine NACIH,**
Né le 16 février 1985
Demeurant à L'ILE-SAINT-DENIS (93450), 14 rue Jean Jaurès
- ❖ **Madame Anissa SAMAH,**
Née le 28 août 1985
Demeurant à L'ILE-SAINT-DENIS (93450), 35 rue Arnold Géraux
- ❖ **Monsieur Cédric Mohammad ABDEL HAMID**
Né le 08 novembre 1985
Demeurant à GENNEVILLIERS (92230), 16 rue Jack London
- ❖ **Monsieur Jean-Yves BOURGAIN**
Né le 11 février 1986
Demeurant à ASNIERES-SUR-SEINE (92600), 268 Avenue d'Argenteuil
- ❖ **Madame Fatima EL HAMRI**
Née le 21 avril 1987
Demeurant à SAINT-OUEN (93400), 59 Avenue du Capitaine Glarner
- ❖ **Madame Hanane BELARADJ**
Née le 29 avril 1985
Demeurant à RUEIL MALMAISON (92500), 23 Avenue de Fouilleuse
- ❖ **Monsieur Hafid AGOUMAD,**
Né le 17 mars 1991
Demeurant à GARGES LES GONESSE (95140), 6 rue Alphonse Daudet



- ❖ **Monsieur Willy DARGERÉ,**
Né le 10 juillet 1973
Demeurant à BELLEFONTAINE (95270), 8 rue des Sablons

- ❖ **Monsieur Ladji DIOMBERA,**
Né le 16 juillet 1988
Demeurant à L'ILE-SAINT-DENIS (93450), 1 rue de la Commune de Paris

- ❖ **Monsieur Julien BESNARD,**
Né le 16 décembre 1991
Demeurant à SAINT-MARCEAU (72170), La Maugerie

- ❖ **Madame Adeline GUILLET,**
Née le 21 février 1989
Demeurant à NANTES (44100), 34 Boulevard Paul Langevin

- ❖ **La S.A.R. TAEKWENDO**
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Ayant son siège à PARIS (75018), 236 rue Marcadet
Représentée par son Président, Monsieur Joseph Jean Olivier ABDEL MALIK

Les associés ayant rejoint la Société lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mars 2016 de refonte des Statuts :

- ❖ **La Résidence Sociale,**
Association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 – Reconnue d'Utilité Publique
Ayant son siège à LEVALLOIS-PERRET (92300), 3 Avenue de l'Europe
Immatriculée au Répertoire National des Association sous le numéro W922001056, Identifiée au Répertoire SIREN sous le numéro 775726482
Représentée par sa Directrice Générale, Madame Ghislaine TULPAIN

- ❖ **Capitale Banlieue**
Association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901
Ayant son siège à STAINS (93240) Maison des associations Marcel Paul, 6, avenue Jules Guesde,
Immatriculée au Répertoire National des Association sous le numéro W931014753
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Yves BOURGAIN



- ❖ **Monsieur Hicham DAKHIR,**
Né le 01 mai 1993
Demeurant à SARCELLES (95200), 14 rue Raymond RADIGUET
- ❖ **Monsieur Adellatif MOUSTAD,**
Né le 02 juillet 1969
Demeurant à SAINT DENIS (93200), 32 rue Roland Vachette
- ❖ **Monsieur Fabien KASMAN FEIN**
Né le 16 septembre 1960
Demeurant à SOISY SOUS MONTMORANCY (95230), 01 rue Alfred Sisley

Ensemble les Parties

Préalablement au contrat de société, chaque Partie aux présentes déclare aux autres Parties, en ce qui la concerne :

- confirmer l'exactitude des renseignements les concernant, tels qu'ils figurent ci-dessus ;
- avoir la qualité de résident français au sens de la réglementation du commerce extérieur et des changes ;

Pour les Parties personnes morales de droit privé, que :

- elle est une société légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française ou au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter les présentes ;
- la signature et l'exécution des présents Statuts ont été valablement autorisées par ses organes compétents et n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le présent pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

Pour les Parties personnes morales de droit public, les Collectivités territoriales et leurs groupements que :

- elle est en situation régulière au regard de la loi française ou au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter les présentes ;
- la signature et l'exécution des présents Statuts ont été valablement autorisées par ses organes compétents et n'entraînent ni n'entraîneront de violation de la législation et de la réglementation auxquelles elle est soumise ;
- la signature et l'exécution des présents Statuts ont été valablement autorisées par ses organes compétents et n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le présent pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.



Pour les Parties personnes physiques, que :

- elle a la capacité de signer et d'exécuter les présents statuts ;
- la signature et l'exécution des présents statuts n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le présent pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

Par suite, les Parties ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Anonyme Coopérative qu'elles ont décidé d'instituer, par suite de la refonte des Statuts de la SCIC SA « NOVAEDIA » lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 mars 2016.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE

ARTICLE PREMIER - Forme

Les parties soussignées aux présentes, ont décidé de former une Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'intérêt collectif anonyme, laquelle existera entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, et leurs cessionnaires successifs.

C'est une Société à capital variable.

Les présents statuts s'imposent à tout associé de la Société.

Cette Société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 225-1 et suivants du Code de commerce relatifs aux Société Anonyme et par les présents statuts.

Bien plus, cette Société sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés coopératives, notamment :

- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération notamment le Titre II ter portant statut des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif ;
- La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicable aux Sociétés à capital variable, le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce ;

Ainsi que par les présents Statuts.



ARTICLE DEUXIÈME - Dénomination

La Société a pour dénomination :

NOVAEDIA

La Société exploite l'enseigne et le nom commercial :

LA FERME DES POSSIBLES

FRUIDOM

FRUIANDIZ

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots " Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à capital variable" ou "SCIC SA à capital variable". Ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les Parties déclarent et attestent aux présentes avoir vérifié, sans l'intervention de l'Avocat soussigné, la disponibilité du ou des noms choisis tant sur les registres des marques que sur le Registre du Commerce et des Sociétés, reconnaissant avoir reçu par l'Avocat soussigné toute information utile concernant la disponibilité ou indisponibilité d'un nom choisi à titre de dénomination sociale, enseigne ou nom commercial, et les risques et conséquences de l'usage d'un nom indisponible.

ARTICLE TROISIÈME - Durée de la Société

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

La Société peut être prolongée ou dissoute par anticipation à toute époque par décision des associés dans les conditions définies au Titre « PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION ».

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs parts sociales aux autres associés ou à la Société ; la cession ou le rachat devra intervenir dans un délai de SIX (6) mois à compter de la décision de prorogation selon les conditions plus amplement définies pour les cessions de parts sociales au Titre « MUTATION DES PARTS SOCIALES » des présents Statuts.



ARTICLE QUATRIÈME - Objet

La société coopérative a pour objet, sur son territoire, à savoir la Commune de Stains, de Saint-Denis, la Communauté d'agglomération Plaine Commune, le Département de Seine Saint Denis et la Région île de France :

- L'exploitation de terres agricoles en milieu urbain ;
- La production, la transformation et la vente de produits agricoles et de produits de l'artisanat ;
- La vente de produits et services aux particuliers, aux entreprises et aux collectivités ;
- L'insertion socio-professionnelle et la formation à des métiers porteurs pour des publics en difficulté ;
- La gestion et l'animation d'un pôle territorial d'insertion et d'intégration, de coopération et de développement local autour d'une filière agricole ;
- Les activités d'entreprises de domiciliation, notamment la fourniture à titre professionnel d'un siège statutaire, d'une adresse commerciale, administrative ou postale et tout autre service à toute personne morale ou physique immatriculé au registre commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et à toute association déclarée ou reconnue d'utilité publique ;

L'objet de la société comprend également :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, la création, la participation et l'exploitation de tout réseau de distribution, notamment une franchise, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières, ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou de nature à faciliter la réalisation de son objet social ;
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.



Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE CINQUIÈME - Siège social

Le siège social est établi au :

34 boulevard Ornano, 93200 SAINT-DENIS

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune ou du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision du Conseil d'Administration.

En revanche, il ne pourra être transféré en tout autre endroit que sur décision extraordinaire des associés dans les conditions définies aux présentes.

ARTICLE SIXIÈME - Exercice social

Les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social demeurent inchangées. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE SEPTIÈME - Apports – Formation du capital

7. 1. Apport à la formation de la Société

7.1.1. Il a été versé à la Société à la constitution :

- Par **Monsieur Mohamed GNABALY**, tel qu'identifié en tête des présentes, la somme de TRENTE MILLE EUROS, ci.....30.000 €

Apport libéré partiellement à hauteur de DIX MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS, ci..... 10.240 €

- Par **Monsieur Yassine NACIH**, tel qu'identifié en tête des présentes, la somme de QUINZE MILLE EUROS, ci.....15.000 €

Apport libéré partiellement à hauteur de ONZE MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci..... 11.400 €

- Par **Madame Anissa SAMAH**, telle qu'identifiée en tête des présentes, la somme de SIX MILLE EUROS, ci6.000 €

Apport libéré partiellement à hauteur de TROIS MILLE EUROS, ci.....3.000 €

- Par **Monsieur Cédric Mohammad ABDEL HAMID**, tel qu'identifié en tête des présentes, la somme de SIX MILLE EUROS, ci.....6.000 €

Apport libéré en totalité



- Par **Monsieur Jean-Yves BOURGAIN**, tel qu'identifié en tête des présentes, la somme de TROIS MILLE SIX CENTS EUROS, ci 3.600 €

Apport libéré partiellement à hauteur de MILLE HUIT CENTS EUROS, ci..... 1.800 €

- Par **Madame Fatima EL HAMRI**, telle qu'identifiée en tête des présentes, la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 1.500 €

Apport libéré en totalité

- Par **Madame Hanane BELARADJ**, telle qu'identifiée en tête des présentes, la somme de MILLE EUROS, ci 1.000 €

Apport libéré en totalité

- Par **Monsieur Hafid AGOUMAD**, tel qu'identifié en tête des présentes, la somme de CINQ CENTS EUROS, ci 500

Apport libéré en totalité

- Par **Monsieur Willy DARGERÉ**, tel qu'identifié en tête des présentes, la somme de CENT EUROS, ci 100

Apport libéré en totalité

- Par **Monsieur Ladji DIOMBERA**, tel qu'identifié en tête des présentes, la somme de CINQUANTE EUROS, ci 50

Apport libéré en totalité

- Par **Monsieur Julien BESNARD**, tel qu'identifié en tête des présentes, la somme de CINQUANTE EUROS, ci 50

Apport libéré en totalité

- Par **Madame Adeline GUILLET**, telle qu'identifiée en tête des présentes, la somme de CINQUANTE EUROS, ci 50

Apport libéré en totalité

- Par **l'Association S.A.R. TAEKWENDO**, telle qu'identifiée en tête des présentes, la somme de CINQUANTE EUROS, ci 50

Apport libéré en totalité

Apports libérés partiellement, soit un versement total de TRENTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROS, ci 35.740 €.

7.1.2. Récapitulation des apports à la formation de la Société :

L'ensemble des apports s'élève à la constitution à la somme de **SOIXANTE-TROIS MILLE NEUF CENTS EUROS, ci 63.900,00 €**



7.2. Apport suite à l'Assemblée Générale du 26 mars 2016 et la refonte des statuts de la société

Quatre nouveaux associés ont été admis par la collectivité des associés lors de la refonte des Statuts de la Société.

Il a été apporté :

- Par **La Résidence Sociale**, telle qu'identifiée en tête des présentes, la somme de DEUX CENT MILLE EUROS, ci..... 200.000,00 €

Apport libéré en totalité

- Par **Capitale Banlieue**, telle qu'identifiée en tête des présentes, la somme de CINQ CENT EUROS, ci..... 500,00 €

Apport libéré en totalité

- Par **Monsieur Hicham DAKHIR**, tel qu'identifié en tête des présentes, la somme de CINQUANTE EUROS, ci..... 50 €

Apport libéré en totalité

- Par **Monsieur Adellatif MOUSTAD**, tel qu'identifié en tête des présentes, la somme de CINQUANTE EUROS, ci..... 50 €

Apport libéré en totalité

- Par **Monsieur Fabien KASMAN FEIN**, tel qu'identifié en tête des présentes, la somme de CINQUANTE EUROS, ci..... 50 €

Apport libéré en totalité

Apports libérés intégralement par les nouveaux associés, soit un versement de DEUX CENT MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS, ci 200.650 €

ARTICLE HUITIÈME - Capital social

En conséquence de l'admission des nouveaux associés, le capital social variable est porté de SOIXANTE TROIS MILLE NEUF CENT EUROS (63.900 €) à DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE CINQUANTE CENT CINQUANTE (264.550 €), par création de QUATRE MILLE TREIZE (4.013) parts sociales nouvelles de CINQUANTE (50 €) de valeur nominale, souscrites et entièrement libérées par les nouveaux associés coopérateurs.

Le capital de la société est de DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE CINQUANTE CENT CINQUANTE (264.550 €), divisé en CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE (5.291) parts sociales de CINQUANTE EUROS (50 €) chacune, partiellement libéré, et réparti entre les associés de la manière suivante :

- à **Monsieur Mohamed GNABALY**,
SIX CENTS parts sociales, ci..... 600 parts sociales ;

- à **Monsieur Yassine NACIH**,
TROIS CENTS parts sociales, ci 300 parts sociales ;



➤ à Madame Anissa SAMAH, CENT VINGT parts sociales, ci.....	120 parts sociales ;
➤ à Monsieur Cédric Mohammad ABDEL HAMID, CENT VINGT parts sociales, ci.....	120 parts sociales ;
➤ à Monsieur Jean-Yves BOURGAIN, SOIXANTE-DOUZE parts sociales, ci.....	72 parts sociales ;
➤ à Madame Fatima EL HAMRI, TRENTE parts sociales, ci.....	30 parts sociales ;
➤ à Madame Hanane BELARADJ, VINGT parts sociales, ci.....	20 parts sociales ;
➤ à Monsieur Hafid AGOUMAD, DIX parts sociales, ci.....	10 parts sociales ;
➤ à Monsieur Willy DARGERÉ, DEUX parts sociales, ci.....	2 parts sociales ;
➤ à Monsieur Ladji DIOMBERA, UNE part sociale, ci.....	1 part sociale ;
➤ à Monsieur Julien BESNARD, UNE part sociale, ci.....	1 part sociale ;
➤ à Madame Adeline GUILLET, UNE part sociale, ci.....	1 part sociale ;
➤ à l'Association S.A.R. TAEKWENDO, UNE part sociale, ci.....	1 part sociale ;
➤ à La Résidence Sociale, QUATRE MILLE parts sociales, ci	4.000 parts sociales ;
➤ à Capitale Banlieue, DIX parts sociales, ci	10 parts sociales ;
➤ à Monsieur Hicham DAKHIR, UNE part sociale, ci	1 part sociale ;
➤ à Monsieur Adellatif MOUSTAD, UNE part sociale, ci	1 part sociale ;
➤ à Monsieur Fabien KASMAN FEIN, UNE part sociale, ci	1 part sociales ;



Apports libérés partiellement, soit un versement total de DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE CINQUANTE CENT CINQUANTE (264.550 €).

8.3. Capital social Minimum

Le montant minimum du capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (18.500) €uros.

En tout état de cause, le capital social ne peut être inférieur au quart du capital le plus élevé depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la Loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre le capital.

De plus, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, le capital social ne saurait être réduit par la reprise des apports des associés sortants en dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société coopérative.

ARTICLE NEUVIÈME - Emprunts, Avances et Comptes courants d'associé

La Société pourra se procurer les fonds dont elle aura besoin au moyen d'emprunts ou d'avances notamment en compte courant. Les conditions de ces emprunts ou avances seront fixées lors de chaque opération par le Conseil d'Administration et dans les conditions fixées à l'article « COMPTES COURANTS DES ASSOCIES ».

ARTICLE DIXIÈME - Augmentation et réduction du capital

Le capital social varie dans les conditions fixées au présent Acte d'Avocat.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et le présent Acte d'Avocat, et ce, sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Ainsi, en application des dispositions des articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription de parts sociales nouvelles par les associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés.

En tout état de cause, le capital social ne peut être inférieur au quart du capital initial tel que défini à l'article « Capital Social Minimum » du présent Acte d'Avocat.

De plus, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, le capital social ne saurait être réduit par la reprise des apports des associés sortants en dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société coopérative.



Il est rappelé que par application de l'article 7 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les Sociétés coopératives constituées sous forme de Sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

10. 1. Augmentation du capital social

10. 1. 1. Le Conseil d'Administration de la Société a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire de parts sociales nouvelles émanant soit des associés soit de nouveaux souscripteurs.

Tout tiers à la société, personne physique ou morale non associée, souhaitant souscrire en numéraire des parts sociales nouvelles devra être préalablement agréé dans les conditions précisées ci-après pour l'autorisation des cessions de parts sociales. À défaut d'agrément, la demande de souscription sera réputée nulle et non avenue.

Le prix et les modalités de souscription des parts sociales nouvelles sont fixés chaque année, à la suite de l'approbation des comptes annuels, par l'Assemblée Générale.

Le prix de souscription comprendra *éventuellement* une prime d'émission destinée à maintenir l'égalité entre nouveaux et anciens souscripteurs et tenant compte du montant des capitaux propres tel qu'il ressort des derniers comptes annuels régulièrement approuvés.

Sauf décision unanime des associés, les parts sociales nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale.

Du fait de la variabilité du capital, les parts sociales existantes ne bénéficient pas d'un droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'augmentation du capital souscrit.

Les parts sociales nouvellement souscrites en numéraire devront être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale lors de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission s'il en existe une.

Les souscriptions se feront au moyen d'un bulletin de souscription. Ainsi, toute souscription de parts sociales donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription signé par l'associé et par le Conseil d'Administration selon la formalité du double original.

Le dernier jour de chaque trimestre civil, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration récapitulative de souscription et de versement.

10. 1. 2. Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête du Conseil d'Administration. Dans certains cas expressément réservés par la loi et les règlements, les associés peuvent décider à l'unanimité de ne pas avoir recours à un commissaire aux apports.



Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, le Conseil d'Administration de la société coopérative et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

10. 1. 3. Si l'augmentation de capital social fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

10. 2. Réduction du capital social

10. 2. 1. Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des associés.

Le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue.

Aucune reprise d'apports ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au montant du capital minimum. Si cette limite est atteinte, l'associé retrayant perdra sa qualité d'associé à compter de la date d'effet de son retrait et deviendra un simple créancier de la Société pour le montant de ses parts sociales qui doit lui être remboursé.

Les remboursements ne seront effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à son niveau minimum.

10. 2. 2. Le capital social peut, par ailleurs, être réduit pour toute autre cause, et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de diminution de la valeur nominale des parts sociales sur décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des Statuts, les associés devant faire leur affaire personnelle des rompus éventuels et la réduction du capital ne pouvant en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE III

ASSOCIES COOPERATEURS

ARTICLE ONZIÈME - Catégorie d'associés

11.1 - Conditions légales

L'article 19 *septies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 impose que figurent parmi les associés au moins



deux catégories d'associés ayant respectivement avec la Société coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- En l'absence de salarié, tout producteur de biens ou de services de la coopérative ;
- Bénéficiaire à titre habituel, de manière gratuite ou onéreuse, des activités de la Société coopérative.

La loi impose également la présence d'une troisième catégorie d'associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la Société coopérative ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen à l'activité de la Société coopérative ;
- être une collectivité territoriale ou son groupement.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements (*au sens de l'article 72 de la Constitution du 04 novembre 1958*), ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus que la quotité du capital prévue par la loi, soit : 50% du capital social selon l'article 19 *septies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014.

Sont définies au présent Acte d'Avocat les catégories fixées à l'article « Catégorie d'associés ». Ces catégories ne préfigurent pas les collèges de vote à constituer et définis à l'article « Collèges de Vote » du présent Acte d'Avocat.

En tout état de cause, seules peuvent être associées et le demeurer les personnes physiques ou morales qui partagent le projet défini en préambule du présent Acte d'Avocat.

Les associés fondateurs déclarent que la Société coopérative répond à obligation posée par l'article 19 *septies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 dès la signature du présent Acte d'Avocat.

La Société coopérative mettra tout en œuvre pour respecter cette obligation pendant toute la durée de son existence.

Si, au cours de l'existence de la Société coopérative, l'une de ces trois catégories d'associés venait à disparaître, le Conseil d'Administration devra convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme de Société coopérative.

11.2 - Catégorie d'associés

Les associés relèvent de catégories d'associés définies ci-après.

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société.



Leur rassemblement crée le multisociétariat qui caractérise la SCIC.

Les catégories peuvent prévoir des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de la qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres. Ces catégories ne préfigurent pas les collèges qui pourraient être constitués.

La création de nouvelles catégories d'associés ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au le Conseil d'Administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil d'Administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

11.2.1 - Catégorie des Fondateurs de la Société coopérative

La catégorie des associés fondateurs de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif est composée des associés à l'origine de la refonte des statuts de la Société.

11.2.2 - Catégorie des Salariés ou producteur de biens ou de services de la coopérative de la Société coopérative

Tout salarié de la Société coopérative en contrat à durée indéterminée, ayant terminé sa période d'essai et ayant au moins SIX (6) mois de présence dans l'entreprise peut poser sa candidature comme associé.

Outre cette faculté offerte aux salariés, les contrats de travail conclus par la Société coopérative peuvent aussi imposer aux salariés le dépôt d'une candidature au sociétariat.

Pour ce faire, le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'Intérêt Collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Les conséquences du non-respect de cette obligation par le salarié seront fixées dans son contrat de travail.

En tout état de cause, chaque associé salarié ne saurait prendre une participation au capital social supérieure à UN (1) mois de leur salaire brut lors de sa première année d'engagement.



Outre les salariés, tout producteur de biens ou de services de la coopérative peut poser sa candidature comme associé.

11.2.3 - Catégorie des Bénéficiaires de la Société coopérative

Toute personne physique ou morale qui bénéficie régulièrement des activités de la Société coopérative entrant dans son objet social peut poser sa candidature.

L'Assemblée Générale pourra préciser en tant que de besoins la notion d'usager régulier.

11.2.5 - Catégorie des Autres associés intéressés

Toute personne physique qui consacre à titre bénévole une partie de son temps aux activités de la Société coopérative peut poser sa candidature.

De même, toute personne physique ou morale peut poser sa candidature en qualité d'associé intéressé en raison de ses compétences, de ses connaissances et de son expérience.

11.2.6 - Catégorie des Collectivités territoriales

Toute collectivité territoriale et tout groupement de collectivités situés sur le territoire de la Société coopérative peut poser sa candidature.

À toutes fins utiles, il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent pas détenir ensemble plus que la quotité de capital prévue par la loi, soit : 50% du capital social selon l'article 19 *septies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014.

ARTICLE DOUZIÈME - Acquisition et Perte de la qualité d'Associés Coopérateurs

12.1 - Admission des associés

Toute personne physique ou morale sollicitant son admission comme associé doit présenter sa demande au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Conseil d'Administration soumet cette candidature à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'Assemblée Générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires.

Pour cela, l'Assemblée Générale doit vérifier que le candidat remplit, dans sa catégorie, les conditions nécessaires pour être associé.

L'admission au sociétariat peut être rejetée par l'Assemblée Générale. Cette dernière n'a pas à motiver sa décision de rejet.

Le candidat peut renouveler sa candidature tous les ans.



Tout nouvel associé, personne physique ou personne morale, s'engage à souscrire et libérer au moins UNE (1) une part sociale lors de son admission.

12.2 - Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd de façon générale :

- Par le retrait de l'associé notifié par écrit au Conseil d'Administration. Cette démission prend effet moyennant le respect d'un préavis de SIX (6) mois ;
- Par le décès de l'associé-personne physique ;
- Par la liquidation judiciaire de l'associé-personne morale ;
- Par la perte de la qualité de bénéficiaire habituel ou de bénévole de la Société coopérative. Cette perte de la qualité de bénéficiaire habituel de la Société coopérative ou de bénévole est constatée par le Conseil d'Administration ;
- Par l'exclusion prononcée dans les conditions définies à l'article « EXCLUSION » ci-après.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article « Catégorie d'associés » du présent Acte d'Avocat ;
- Pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail par démission, licenciement quelle qu'en soit la cause ou par rupture conventionnelle. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article « Catégorie d'Associés » du présent Acte d'Avocat, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au Conseil d'Administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- Lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à DEUX (2) Assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'Assemblée Générale ordinaire suivante.
Le Conseil d'Administration devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation de la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'Assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Conseil d'Administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



Les dispositions ci-dessus ne font pas échec aux dispositions relatives au capital minimum.

Lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil d'Administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

ARTICLE TREIZIÈME - Exclusion d'un associé

Tout associé pourra être exclu de la Société par décision collective prise dans les conditions de majorité et de *quorum* des décisions extraordinaires dans les cas suivants :

13. 1. Cas d'exclusion généraux

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

- violation d'une clause statutaire ;
- auteur, coauteur, complice ou promoteur de faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- auteur, coauteur, complice ou promoteur de faits ou actes qualifiés de concurrence déloyale à l'encontre de la Société ;
- mésentente grave avec les autres associés. Constituent notamment des cas de mésentente grave :
 - o si un ou plusieurs associés s'opposent, de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion ou à la stratégie de la société.
 - o si un ou plusieurs associés font obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la société.
- Liquidation ;
- Dissolution.

13. 2. Cas d'exclusion applicables, en outre, aux associés salariés et/ou dirigeants

L'associé qui est également salarié de la société – et ce quelle que soit l'époque à laquelle il acquiert cette qualité peut être en cas de :

- Licenciement quel qu'en soit le motif ;
- incapacité à exercer ses fonctions pendant une durée égale ou supérieure à SIX (6) mois dûment constatée par un médecin expert auprès du Tribunal compétent.

Il en sera de même pour l'associé qui est également dirigeant de la société – et ce quelle que soit l'époque à laquelle il acquiert cette qualité - en cas de :

- démission de ses fonctions de direction ;
- cessation forcée de ses fonctions de dirigeant au sein de la société pour juste motif ;



- faillite personnelle ou interdiction prononcée à l'encontre d'un associé dirigeant de gérer, de diriger ou d'administrer toute entreprise ou société quelconque ;
- incapacité à exercer ses fonctions dûment constatées par un médecin expert auprès du Tribunal compétent.

Pour l'application de la présente clause, les événements précités sont réputés constitués :

- au jour de la notification à l'associé-salarié par la société de son licenciement ou de sa démission, nonobstant l'exécution éventuelle d'un préavis ;
- au jour de la notification à l'associé-dirigeant par la société de la cessation forcée de ses fonctions pour juste motif, nonobstant l'exécution éventuelle d'un préavis ;
- au jour de la décision du Tribunal prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, de diriger ou d'administrer toute entreprise ou société quelconque ;
- au jour correspondant à la date du certificat délivré par le médecin expert auprès du Tribunal compétent et constatant l'incapacité.

13. 3. Procédure d'exclusion

Chaque associé s'oblige à informer sans délai le Conseil d'Administration de la Société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Dans le délai de TRENTÉ (30) JOURS, le Conseil d'Administration consultera les associés et les invitera à se prononcer collectivement sur l'exclusion de l'associé concerné dans les conditions fixées ci-devant, et obligatoirement en assemblée générale extraordinaire, l'associé concerné sera appelé à formuler ses observations sur la mesure envisagée et pourra prendre part à la décision.

Dès lors, la décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve de la notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée DIX (10) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Si les associés sont consultés sur l'exclusion du Président du Conseil d'Administration, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision des associés lui sera notifiée dans le délai de HUIT (8) jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion entraîne l'annulation des parts sociales de l'associé exclu. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues au présent acte d'avocat.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.



TITRE IV PARTS SOCIALES

ARTICLE QUATORZIÈME - Forme des parts sociales

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE QUINZIÈME - Droits et obligations attachés aux parts sociales

15. 1. Droits attachés aux parts sociales

Chaque titulaire de parts sociales est porteur d'une seule voix, quel que soit sa participation au capital social, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

15. 2. Droit d'intervention dans la vie sociale

Sous réserve des éventuelles dispositions propres aux parts sociales, chaque titulaire de parts sociales a :

- Le droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter ;
- le droit d'obtenir, deux fois par an, communication et copie des livres et documents sociaux ;
- le droit d'obtenir, chaque fois qu'il le désire, une copie certifiée conforme des statuts à jour à la date de la demande ;
- le droit de poser des questions écrites au le Conseil d'Administration sur la gestion de la société.

Il devra être répondu à cette question dans un délai d'un mois.

15. 3. Droit au maintien des engagements sociaux

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

15. 4. Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions des organes sociaux.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.



ARTICLE SEIZIÈME - Représentation, indivisibilité des parts sociales et Droits attachés aux parts sociales en cas de démembrement de propriété

16. 1. Ainsi énoncé ci-devant, les parts sociales sont obligatoirement nominatives.

16. 2. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête. Les indivisions successorales sont notamment considérées comme un seul associé, quel que soit le nombre de parts sociales possédées par cette indivision.

16. 3. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

16. 4. Lorsque la propriété des parts sociales est démembreée, et sous réserve des conventions de vote, le droit de vote s'exerce de la manière suivante :

16. 4. 1. Décisions collectives ordinaires

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, notamment lors des assemblées statuant sur les comptes sociaux et l'affectation du résultat, notamment la distribution de dividendes ou l'affectation au poste des réserves de toute nature.

16. 4. 2. Décisions collectives extraordinaires

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Il appartient toutefois à l'usufruitier pour les décisions concernant l'agrément d'un nouvel associé, le retrait d'un associé, les augmentations ou réductions de capital.

16. 4. 3. Droit d'intervention

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propriétaire doivent être convoqués, dans les mêmes formes et délais que les autres associés, à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote. De même, ils peuvent participer à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'ont pas le droit de vote.

À cet égard, celui qui, de l'usufruitier ou du nu-propriétaire ne bénéficie pas du droit de vote prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant, mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres porteurs de parts sociales.

L'usufruitier et le nu-propriétaire exercent, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice.

16. 4. 4. Convention de vote

Les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats.



En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

ARTICLE DIX-SEPTIÈME - Représentation et Droits attachés aux parts sociales concernant les associés liés par un PACS

17. 1. Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines

Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art.515-5,al. 1).

Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art.515-5, al. 2).

Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art.515-5,al. 1)

17. 2. Associés pacsés sous le régime de l'indivision

Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art.515-5-3, al. 1).

Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art.515-5-3, al. 2).

TITRE V

MUTATIONS DES PARTS SOCIALES

Il est rappelé en tête du présent titre que les cessions de parts sociales sont possibles et libres dans les Société Coopérative d'Intérêt Collectif.

À toutes fins utiles, toute cession de parts sociales s'effectue à un prix librement convenu entre les parties. Aucune disposition légale ou réglementaire n'empêche la libre négociation du prix de vente entre les parties.

ARTICLE DIX-HUITIÈME - Mutation des titres – Formalisme

Les cessions de parts sociales peuvent être constatées par acte authentique, sous contrescint d'avocat ou sous scint privé.

La cession des parts sociales s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte scinté du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.



Il n'est pas fait obligation de recourir à la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code civil.

ARTICLE DIX-NEUVIÈME - Nullité des cessions de parts sociales

Toutes les cessions de parts sociales effectuées en violation des dispositions des articles figurant au présent titre sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Cependant, les associés peuvent renoncer à l'application des présentes procédures de préemption et d'agrément pour la cession projetée, par décision unanime des associés, prise dans les conditions des présents statuts ou par participation à l'acte de cession projetée.

ARTICLE VINGTIÈME - Préemption et agrément

Après avoir rappelé :

- Que la procédure de préemption tend à permettre aux associés de se porter acquéreurs des parts sociales dont la cession est projetée par préférence au(x) cessionnaire(s) présenté(s) ;
- Que la procédure d'agrément vise à restreindre l'accès au capital de la société à des tiers, à maintenir les relations capitalistiques initiales de confiance et de stabilité, à consolider le contrôle de la société pour poursuivre son développement ;

Les associés ont décidé d'instituer des clauses limitant les cessions et d'organiser un droit de préemption et d'agrément.

Ainsi, la procédure de préemption s'appliquera en premier lieu, et la procédure d'agrément en second lieu dans l'hypothèse où la totalité des parts sociales n'est pas préemptée.

Afin d'éviter de paralyser la cession projetée, les associés et le Conseil d'Administration promettent d'échanger et d'adresser les notifications prescrites avec toute la célérité nécessaire.

20. 1. Champ d'application

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux opérations en capital aboutissant à la souscription de parts sociales nouvelles.

Les parts sociales ne sont librement cessibles qu'entre associés.

Cette liberté de cession ne s'applique pas aux cessions faites par un associé à son conjoint ou un ascendant ou un descendant, sauf si le cessionnaire pouvait, antérieurement à la cession, justifier de sa qualité d'associé.

Sous réserve des dispositions qui suivent, ce droit d'agrément et ce droit de préemption s'appliquent à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, de gré à gré ou autrement, quelle qu'en soit la nature, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire, ayant pour effet direct ou indirect de transférer à une personne morale ou physique identifiée ou non identifiée,



la propriété, un droit de propriété démembré ou la simple jouissance de parts sociales de la Société.

De même et sous réserve des dispositions qui suivent, ils sont notamment applicables, sans que cette liste soit exhaustive, à tout transfert, vente, cession même judiciaire, adjudication publique, constitution d'un droit de propriété démembré, constitution d'une fiducie (de vote ou autre), licitation, constitution de droits réels, promesse de cession, octroi et réalisation d'une sûreté (nantissement ou autre), convention de croupier, prêt de parts sociales, augmentation de capital, liquidation et/ou partage de communauté ou de successions. Ils s'appliquent également à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés. La cession de droit à attribution de parts sociales gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des parts sociales gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessous.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

20. 2. Droit de préemption

20. 2. 1. Le cédant doit notifier son projet de cession au Conseil d'Administration et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise en main propre de chaque associé et au Conseil d'Administration. La notification du cédant doit comporter nécessairement les mentions suivantes :

- l'identité complète du cédant ;
- la mention du nombre de titres concernés ;
- le prix envisagé ou la valorisation s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux, ou leur estimation s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit ;
- l'identité du ou des cessionnaire(s) (nom, adresse ou dénomination, siège social, n° RCS et activité sociale) ;
- le délai de réponse dont disposent les bénéficiaires du droit de préemption ;
- les modalités de la cession ;
- les conditions de paiement.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiquées au profit de tous les associés.

20. 2. 2. Chaque associé doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre simple remise en main propre au Conseil d'Administration, ce dans les VINGT (20) JOURS de la notification du projet de cession qui lui a été faite, ce délai commençant à courir à compter de la date de remise en main propre ou de première présentation du recommandé à l'associé.



L'avis de préemption de l'associé comportera les mentions suivantes :

- la mention du nombre de titres dont il exercera la préemption;
- le prix des titres à acquérir ;
- les modalités de paiement.

À défaut pour l'associé de notifier, dans le délai indiqué ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

20. 2. 3. Dans les TRENTE (30) JOURS de la notification du projet de cession par le cédant, ce délai commençant à courir à compter de la date de remise en main propre ou de première présentation du recommandé de la dernière des notifications aux associés ou Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration décompte les droits de préemption exercés.

20. 2. 4. Si ces droits sont exercés pour la totalité des parts sociales offertes, le Conseil d'Administration établit une liste des associés avec l'indication du nombre de parts sociales préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les associés.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de SOIXANTE (60) JOURS à compter de la notification aux associés par le Conseil d'Administration du résultat de la procédure de préemption et contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Dans tous les cas, le cédant s'engage à prendre toutes les mesures adaptées permettant l'exercice du droit de préemption et la réalisation à terme de la cession des titres, conformément à la réglementation applicable.

20. 2. 5. Lorsque le nombre total des parts sociales que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre de parts sociales concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les parts sociales concernées sont réparties entre eux au *pro rata* de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

20. 2. 6. Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des parts sociales dont la cession est projetée, la Société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les parts sociales concernées non préemptées.

20. 2. 7. Dans ce cas, elle sera tenue de céder les parts sociales rachetées dans un délai de SIX (6) MOIS ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la Société des parts sociales non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

Dès lors, la préemption ne peut pas être partielle et elle ne peut pas porter sur une quotité des titres du cédant.



20. 3. Droit d'agrément

20. 3. 1. Dans les conditions et limites visées au paragraphe *infra* "champ d'application", la cession à un ou plusieurs tiers proposés par le cédant, et à l'issue de la procédure de préemption définie à l'article « DROIT DE PREEMPTION » *supra* se soldant par une quotité de parts sociales non préemptée, doit être soumise, par le Conseil d'Administration, dans un délai de TROIS (3) MOIS à compter de la notification initiale du projet de cession, à l'agrément des associés. Ce délai commence à courir à compter de la date de remise en main propre ou de première présentation de l'avis de cession au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut valablement informer les associés du droit d'agrément dès la notification de préemption.

La décision d'agrément est prise à la majorité des décisions ordinaires. Elle n'a pas à être motivée.

20. 3. 2. Dans un délai de DIX (10) JOURS à compter de la décision des associés, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant si la Société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis à l'associé de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de SIX (6) mois.

En cas de carence du Conseil d'Administration, tout associé et, en particulier, le cédant pourrait réclamer en justice, en saisissant le Président du Tribunal de commerce en la forme des référés, la nomination d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

20. 3. 3. Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les HUIT (8) JOURS de la notification de refus qui lui est faite par le Conseil d'Administration, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir la totalité des parts sociales, avec le consentement du cédant, par la Société. La Société sera tenue de céder les parts sociales rachetées dans un délai de SIX (6) MOIS ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de DOUZE (12) MOIS à compter de la notification du refus.

Sauf accord exprès et écrit du cédant, l'acquisition doit porter sur l'intégralité des parts sociales dont la cession est projetée.

À cet effet, le Conseil d'Administration provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des parts sociales par la société et sur la réduction de capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après.

Aussi, l'agrément est réputé donné lorsque les associés ou la société, après avoir refusé de donner l'agrément, n'ont pas racheté les titres dans le délai qui leur est imparti selon les dispositions du présent article.

L'agrément est alors réputé acquis tacitement et le cédant est en droit de réaliser la cession envisagée.



20. 3. 4. Seul le cédant pouvant valablement justifier, au jour de la notification, d'un délai de détention des parts sociales depuis au moins DEUX (2) ans, est en droit de se prévaloir des dispositions précédentes. À défaut de remplir cette condition, l'agrément ne peut résulter tacitement du silence gardé par les associés et la société. Toutefois, cette condition de détention ne s'applique pas en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant.

20. 3. 5. Le prix de cession est arrêté de manière contradictoire entre le cédant et l'associé ou la société se proposant à l'acquisition.

À défaut d'accord, il sera fixé, à la date de notification à la société du projet de cession, par un expert désigné, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts sociales. La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus comme à défaut de réponse qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des titres acquis.

L'expert évaluera le prix de cession au jour de la notification du projet de cession à la société et aux associés.

20. 3. 6. Dans les HUIT (8) JOURS de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement.

Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de QUINZE (15) JOURS à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la Société.

En cas de rachat des parts sociales par la société, le prix est payable dans les SIX (6) MOIS de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

20. 3. 7. Le cédant se réserve un droit de repentir lui permettant de revenir sur sa décision de céder les parts sociales en cas de refus d'agrément, ou bien encore si le tiers acquéreur refuse d'adhérer aux présents statuts.

De même, le cédant peut renoncer à son projet de cession s'il considère que le prix proposé par l'expert n'est pas suffisant.

Les associés ayant refusé de donner leur agrément à la cession projetée et ayant proposé de racheter les titres du cédant pour un prix devant être fixé par expertise ne peuvent renoncer au projet d'acquisition en cas de désaccord sur le prix déterminé par l'expert.

Toutefois, le cédant peut accepter que les associés renoncent au rachat en ayant alors la possibilité de conclure la cession initialement projetée.

20. 3. 8. Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.



ARTICLE VINGT ET UNIÈME - Absence de transmission par décès

Le décès de l'associé-personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts sociales ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Les héritiers ou les ayants droit recouvrent la valeur de ses parts suivant les modalités fixées au présent Acte d'Avocat dans les conditions fixées à l'article « Remboursement des parts des anciens associés ».

ARTICLE VINGT-DEUXIÈME - Dissolution et liquidation de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint – partage d'indivision

En cas de dissolution et de liquidation d'une communauté de biens pouvant exister entre un associé et son conjoint par suite d'un divorce, séparation de corps, séparation judiciaire ou changement de régime matrimonial, mais également en cas de partage d'indivision, les parts sociales dépendant de la communauté ou de l'indivision doivent être attribuées en totalité à l'associé figurant en nom dans les statuts et ayant seul la qualité d'associé, à charge pour lui de procéder par d'autres attributions éventuelles ou le versement d'une soulte au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou son ex-conjoint.

ARTICLE VINGT-TROISIÈME - Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale membre de la société lui fait perdre sa qualité d'associé.

La personne morale est alors seulement créancière de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux.

ARTICLE VINGT-QUATRIÈME - Déconfiture – Faillite personnelle – Procédure de sauvegarde, liquidation ou redressement judiciaires d'un associé

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé.

Le remboursement des parts sociales de l'associé concerné a lieu aux conditions prévues aux présents statuts.

Ce dernier perd alors la qualité d'associé.

ARTICLE VINGT-CINQUIÈME - Nantissement des titres sociaux

Les titres de la société peuvent être nantis.

Ce nantissement peut être réalisé soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé ou sous contrescing d'avocat qui devra être signifié à la société ou faire l'objet d'une acceptation par elle aux termes d'un acte authentique.

Le nantissement des titres devra faire l'objet des mesures de publicité prévues par la Loi et le Règlement.



Le projet de nantissement doit faire l'objet d'un agrément par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

Si le nantissement est autorisé, cette autorisation entraîne l'agrément du cessionnaire en cas de cession forcée des titres, mais à la condition que celle-ci fasse l'objet d'une notification un mois avant la vente aux associés et à la société.

Il sera possible pour chaque associé de se substituer au cessionnaire dans un délai de DIX (10) jours à compter de la vente.

Si plusieurs associés veulent exercer cette faculté de substitution, ils seront réputés cessionnaires à proportion du nombre de titres qu'ils possèdent dans la société lors de la notification de la vente forcée.

Si aucun associé ne souhaite exercer la faculté de substitution, la société pourra, dans un délai d'UN (1) mois à compter de la vente forcée, racheter les titres faisant l'objet de la vente forcée afin de les annuler.

ARTICLE VINGT-SIXIÈME - Location de parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE VINGT-SEPTIÈME - Annulation des parts sociales

Les parts sociales des associés démissionnaires, exclus ou décédés sont purement et simplement annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article « Remboursement des parts des anciens associés » du présent Acte d'Avocat.

Sont également annulées les parts appartenant à des associés exclus.

ARTICLE VINGT-HUITIÈME - Remboursement des parts des anciens associés

28.1 - Montant des sommes à rembourser

La détermination de la valeur de remboursement des parts est faite chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

En tout état de cause, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement des parts sociales, il convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

28.2 - Pertes survenant dans un délai de cinq ans

Conformément aux dispositions de l'article L. 231-6 du Code de commerce, l'associé qui cesse de faire partie de la Société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de



décision de l'Assemblée Générale, reste tenu, pendant CINQ (5) ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son retrait.

En conséquence, s'il survenait dans le délai de CINQ (5) années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la Société coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à sa contribution aux pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé aurait déjà été remboursé, la Société coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu pendant ce délai de cinq ans.

28.3 - Ordre chronologique des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

28.4. - Suspension des remboursements

Aucun remboursement de part sociale ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au seuil fixé à l'article « Capital social Minimum » du présent Acte d'Avocat.

Si cette limite est atteinte, les parts de l'associé sortant seront néanmoins annulées, mais ce dernier aura seulement un droit de créance à l'encontre de la Société coopérative pour les sommes devant lui revenir du fait de cette annulation.

Cette créance ne deviendra exigible que dans la mesure où le capital social excédera à nouveau le capital minimum ainsi fixé et dans la limite de cet excédent, et ce, sous réserve du délai de règlement fixé ci-après, délai commençant à courir à la date d'annulation des parts.

En tout état de cause, l'ordre chronologique des remboursements définis au présent article sera respecté.

28.5. - Délai de remboursement

Sous réserve des dispositions du présent article, les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de CINQ (5) ans, le remboursement de leurs parts sociales.

Le montant dû aux anciens associés ne porte pas intérêt.

L'Assemblée Générale ordinaire peut décider des remboursements anticipés.

28.6. - Remboursements partiels

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.



Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'Assemblée Générale ordinaire.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu au présent Acte d'Avocat.

28.7 - Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

TITRE VI

ADMINISTRATION – DIRECTION - CONTROLE

ARTICLE VINGT-NEUVIÈME - Le Conseil d'Administration

La Société est gérée et administrée par un Conseil d'Administration.

29. 1. Nomination – Membres – Présidence

Le Conseil d'Administration est composé de TROIS (3) membres au moins et DIX HUIT (18) membres au plus.

Les membres du conseil peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non, salariées ou non, de la Société.

Les membres personnes morales du Conseil d'Administration sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées à cet effet. Le représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de SOIXANTE DIX (70) ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés en cours de vie sociale, par décision collective des associés statuant dans les conditions des assembles générales ordinaires.

Les membres personnes physiques du Conseil d'Administration peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.



Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de SOIXANTE DIX (70) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

29. 2. Durée des fonctions

Les membres du conseil sont nommés pour une durée de SIX (6) ans. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration prennent fin lors de la décision collective des associés statuant sur les comptes du dernier exercice clos, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

En tout état de cause, les fonctions des membres du conseil cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination ;
- leur décès ;
- leur incapacité légale ou physique à exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à SIX (6) mois,
- leur faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, diriger, administrer toute entreprise, société ou association quelconque ;
- leur révocation ;
- leur démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de DEUX (2) mois.

29. 3. Révocation

Les membres du conseil sont révocables à tout moment. Ils seront révoqués par l'organe les ayant désignés. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

En tout état de cause, les membres personnes physiques du Conseil d'Administration sont révoqués de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.



La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

29. 4. Cooptation

Pour autant que le Conseil d'Administration comprenne au moins TROIS (3) membres en fonction, le Conseil d'Administration peut, en cas de vacance d'un poste, pour quelque cause que ce soit, procéder, à titre provisoire, au remplacement des postes vacants, entre deux décisions collectives des associés.

La décision de cooptation doit être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés statuant dans les conditions des assemblées générales ordinaires.

Si la nomination provisoire n'était pas ratifiée par la collectivité des associés, les délibérations adoptées et les actes accomplis par le Conseil d'Administration n'en demeureraient pas moins valables.

Le membre du Conseil d'Administration dont la cooptation a été ratifiée par la collectivité des associés, ne reste en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La cooptation est interdite si le nombre de membres du Conseil d'Administration restant en fonction est inférieur à TROIS (3).

Il appartient, dans ce cas, aux membres du Conseil d'Administration restant en fonction de provoquer sans délai une décision collective des associés afin de compléter la composition de celui-ci.

29. 5. Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être rémunérés ou non.

La rémunération éventuelle des membres du Conseil d'Administration est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération due au titre de leur contrat de travail.

29. 6. Pouvoirs

Il détermine les orientations stratégiques des activités de celle-ci et veille à leur mise en œuvre. Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent. Il arrête les comptes annuels.

Le conseil pourra faire toute proposition concernant la gestion de la Société. Il pourra être consulté par les associés sur toute question.

Le conseil ne pourra pas déléguer ses pouvoirs.

Sous réserve des pouvoirs attribués aux autres mandataires sociaux et aux assemblées générales et dans la limite de l'objet social, le Conseil d'Administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration :

- Procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire communiquer tous les documents



qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au Président du Conseil d'Administration.

- Procède aux nominations et révocations du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués.
- Convoque les assemblées générales et en détermine l'ordre du jour. Il peut également déléguer au Président le pouvoir de convoquer les assemblées.
- Établi les comptes sociaux et le rapport annuel de gestion.
- Autorise les conventions passées entre la société et un membre du Conseil d'Administration.
- Coopte les membres du Conseil d'Administration.
- Réparti les jetons de présence.
- Décide l'émission de titres participatifs.
- Décide l'émission d'obligation.
- Donne une autorisation préalable sur les cautions, avals et garantie.

Le Conseil d'Administration devra solliciter l'accord préalable des associés, avant d'effectuer les opérations suivantes :

- Acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;
- Prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société supérieure à CINQ POUR CENT (5%) de son capital ou créer une nouvelle filiale ;
- constituer des garanties sur les biens sociaux ;

À cet effet, il notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les associés auront QUINZE (15) jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre ou d'une télécopie, délai porté à TRENTÉ (30) jours durant les mois de juin à septembre inclus. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que la majorité des associés l'ait autorisée dans les conditions prévues aux assemblées générales ordinaires.



29. 7. Convocation et délibération

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation du Président, indiquant précisément l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion ou :

- en cas d'empêchement du Président, par 50 % des membres du Conseil d'Administration au moins ;
- en cas de désaccord avec le Président et/ou de refus de celui-ci de convoquer le Conseil d'Administration, par 50 % de ses membres au moins.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins QUINZE (15) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil d'Administration renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, la présence physique des membres du Conseil d'Administration n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment, sous réserve de l'adoption, à cet effet, par le Conseil d'Administration, d'un règlement intérieur, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (*transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue*), conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article R 225-21 du Code de commerce.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration.

En l'absence du Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration désigne la personne appelée à présider la réunion.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut, sans condition, mandater un autre membre pour le représenter aux réunions du Conseil d'Administration au moyen d'un pouvoir écrit. Il est précisé que chaque Administrateur ne peut représenter plus de DEUX (2) Administrateurs absents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du conseil sont constatées par un procès-verbal. Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, l'identité des membres présents, représentés ou absents et non représentés et sous chaque résolution le sens du vote des membres (*adoption ou rejet*).

Les procès-verbaux sont signés par tous les membres du conseil présents. La signature pourra être donnée par tous moyens. Ils sont consignés dans un registre coté et paraphé. Ils valent feuilles de présence.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.



29. 8. Quorum et majorité

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si 50 % au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions du Conseil d'Administration sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

ARTICLE TRENTIÈME - Direction Générale

Conformément à l'article L 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des associés coopérateurs et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration est prise pour une durée de SIX (6) ans. À l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des Statuts.

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de SOIXANTE-CINQ (65) ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.



Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non Président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

ARTICLE TRENTE ET UNIÈME - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE TRENTE-DEUXIÈME - Directeur Général Délégué

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé ne peut excéder TROIS (3).

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

À l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

ARTICLE TRENTE-TROISIÈME - Domaine réservé aux associés

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le Conseil d'Administration et sont obligatoirement de la compétence des associés :



- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et à la répartition des excédents ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- exclusion d'un associé ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des parts sociales, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire de parts sociales.

ARTICLE TRENTE-QUATRIÈME - Rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués – non-concurrence – propriété intellectuelle

La rémunération du Président du Conseil d'Administration, ainsi que celle des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués, est déterminée par le Conseil d'Administration, dans les mêmes conditions que leur nomination, sans que les intéressés prennent part à la décision. La rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président du Conseil d'Administration ainsi que le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président du Conseil d'Administration ainsi que le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués s'interdisent de déposer ou de faire déposer de quelque façon que ce soit, à leurs noms, directement, indirectement par personnes interposées, tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle, notamment sans que cette liste ne soit exhaustive : brevets, marques, logiciels, dessins et modèles, etc., nécessaires ou utiles à l'activité de la Société. Ils s'engagent à déposer et protéger lesdits droits exclusivement au nom de la Société, ou de ses filiales afin que cette (ou ces) dernière(s) puisse(nt) en jouir et en disposer librement comme propriétaire.

ARTICLE TRENTE-CINQUIÈME - Conventions réglementées

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.



Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses associés coopérateurs disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (art L 225-38 du Code de commerce) ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L 225-40 du Code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE TRENTE-SIXIÈME - Commissaires aux Comptes

L'assemblée générale ordinaire des associés désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

La durée des missions des commissaires est de SIX (6) exercices. Elles sont renouvelables.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce.

Ils sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'Administration qui examinent ou arrêtent les comptes ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE VIII

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE TRENTE-SEPTIÈME - Nature des décisions collectives des associés – Quorum et Majorité

Les décisions seront prises dans les formes et sous les modalités qui suivent.



Il est rappelé que chaque associé est porteur d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital social.

37. 1. Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, notamment les décisions sur le retrait ou l'exclusion d'un associé, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée à l'article « DECISIONS ORDINAIRES », notamment :

- L'exclusion d'un associé ;
- La modification des Statuts de la Société ;
- La transformation de la Société en autre société coopérative ou la dissolution anticipée ou la fusion avec une autre société coopérative ;
- Créer de nouvelles catégories d'associés ;
- Modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges

Pour être valablement prises, et sous réserve des dispositions des statuts en cas de démembrement des titres, ou des décisions exigeant l'unanimité des associés, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, votant à distance ou représentés représentent au moins, sur première convocation, le tiers du nombre total d'associés et, sur deuxième convocation, le quart de celui-ci.

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de DEUX (2) mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, et sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, les modifications sont décidées à la majorité qualifiée, soit au moins les deux tiers du nombre total des droits de vote calculé selon les modalités précisées au Titre « *Collèges de Vote* » du présent Acte d'Avocat.

Pour mémoire, doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions portant modification ou adoption des clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des parts sociales ;
- clauses d'agrément et de préemption ;
- les conditions de l'exclusion et du retrait d'un associé ;
- l'augmentation des engagements des associés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par des moyens de télétransmission.

37. 2. Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- la fixation des orientations générales de la Société ;



- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble du Conseil d'Administration sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'approbation ou au redressement des comptes ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats ;
- les décisions relatives à l'agrément des cessions de titres ;
- les décisions relatives à l'agrément des nouveaux membres ;
- la nomination ou révocation des membres du Conseil d'Administration de la Société ;
- l'approbation des décisions ne relevant pas de la compétence des mandataires sociaux ;
- les décisions relatives aux autorisations nécessaires données au Conseil d'Administration au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants ;
- la désignation des Commissaires aux Comptes ;
- L'approbation des conventions passées entre la société et un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration.

Pour être valablement prises, et sous réserve des dispositions des statuts en cas de démembrement des parts sociales, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation du cinquième au moins du nombre total d'associé.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les décisions sont adoptées par à la majorité du nombre total des droits de vote calculé selon les modalités précisées au Titre « *Collèges de Vote* » du présent Acte d'Avocat.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par des moyens de télétransmission.

ARTICLE TRENTE-HUITIÈME - Forme de décisions

Les décisions collectives des associés s'expriment en assemblée. L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée le Conseil d'Administration le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'Assemblée Générale.

38. 1. Assemblées

38. 1. 1. Convocation – Ordre du jour



Les convocations à une assemblée sont faites par lettre recommandée avec avis de réception postée au moins QUINZE (15) jours avant le jour fixé pour la réunion.

Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins DIX (10) jours.

Toutefois, les associés acceptent dès à présent que le Conseil d'Administration adresse ces documents par simple lettre ou lettre remise en main propre contre décharge de l'associé ou par télécopie, par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'Assemblée peut être également convoquée par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant CINQ POUR CENT (5%) au moins du capital.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins QUINZE POUR CENT (15%) du capital social et agissant dans le délai de CINQ (5) jours suivant la réception de la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs associés coopérateurs représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

À la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

À toutes fins utiles, tous ces documents sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, ainsi que l'adresse électronique de la Société, à laquelle les questions écrites des associés coopérateurs peuvent être envoyées, par voie de courrier électronique au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale.

38.1.2. Réunion de l'assemblée

Tout associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société au jour de l'assemblée



L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux associés coopérateurs présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés coopérateurs.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

38. 1. 3. Vote par correspondance

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

38. 1. 4. Assemblée par visioconférence

Les associés pourront participer et voter lors de toutes assemblées par visioconférence ou tous autres moyens de télécommunication utilisés dans les conditions réglementaires et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Dans ce cas, le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale devra indiquer les noms, prénoms des associés présents ou réputés présents au sens des dispositions concernant le vote par télécommunication et mentionner tous incidents techniques relatifs aux moyens de télécommunication utilisés ayant perturbé le déroulement de l'assemblée générale.

38. 1. 5. Vote - représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions avec une voix dans le respect du principe démocratique.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés ; le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

38. 2. Constatation des délibérations – Copies et extraits

38. 2. 1. Procès-verbaux

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des



associés présents, le nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote.

Le procès-verbal est établi et signé par le Président du Conseil d'Administration et, s'il y a lieu, par le président de séance.

Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne peut pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par des membres du bureau de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues au paragraphe ci-dessus « *Consultations écrites* ».

Le procès-verbal est signé par le Président du Conseil d'Administration.

38. 2. 2. *Registre des délibérations*

Les procès-verbaux de décisions collectives des associés exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

38. 2. 3. *Copies et extraits des procès-verbaux*

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le Conseil d'Administration ou par un liquidateur.

38. 3. *Effets des décisions*

Les décisions collectives prises obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE TRENTE-NEUVIÈME - Comptes et information des associés

39. 1. À la clôture de chaque exercice, il est établi un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de résultat et un bilan.

39. 2. Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale.

39. 3. Il sera répondu par écrit à ces questions dans le délai d'UN (1) mois.

Les associés ont aussi le droit de prendre connaissance et copie, par eux-mêmes, au siège social, outre des pièces susvisées, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le Conseil d'Administration doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.



Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

TITRE VII COLLEGES DE VOTE

ARTICLE QUARANTIÈME - Organisation en collèges de vote

40.1 - Constitution des collèges de vote

Au terme de l'article 19 *octies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, les Statuts peuvent prévoir que les associés sont répartis en fonction de leur participation à l'activité de la Société coopérative ou de leur contribution à son développement, en trois ou plusieurs collèges.

Les collèges de vote ne sont pas assimilés aux catégories d'associés et il n'y pas d'obligation à ce que les collèges reprennent les catégories d'associés.

La structuration en collège de vote vise à créer un palier intermédiaire dans le processus de prise de décision afin d'éviter une gestion trop arithmétique des choix et de préserver la parole de chaque associé.

Les collèges de vote permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés.

Ils sont la garantie de la gestion démocratique au sein de la Société coopérative.

Les collèges de vote ne confèrent aucun droit particulier aux membres.

Les Statuts peuvent prévoir que chaque collège dispose du même nombre de voix à l'Assemblée Générale ou procéder à une pondération du nombre de voix détenu par chaque collège.

Un collège ne peut détenir à lui seul plus de CINQUANTE POUR CENT (50 %) du total des droits de vote et sa part dans le total des droits de vote ne saurait être inférieure à DIX POUR CENT (10 %) de ce total.

En tout état de cause, le montant de la participation au capital social ne peut jamais constituer un critère de pondération des droits de vote.

40.2 - Composition des collèges de vote

Au présent contrat de Société coopérative, il est institué CINQ (5) collèges de vote :



- Collège A : Fondateurs;
- Collège B : Salariés et Producteurs ;
- Collège C : Bénéficiaires et autres associés intéressés ;
- Collège D : Collège des partenaires
- Collège E : Collège des collectivités territoriales

La composition et les droits de vote de ces collèges sont les suivants :

Nom du collège de vote	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A	Ce collège est composé exclusivement des 2 fondateurs personnes morales associées de la Société coopérative d'Intérêt Collectif ayant participé à la refonte des Statuts de la SCIC.	50 %
Collège B	Ce collège est composé exclusivement des salariés associés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée (à temps complet ou à temps partiel) et producteurs de biens ou de services pour la coopérative.	20 %
Collège C	Ce collège est composé exclusivement des associés bénéficiaires des services de la coopérative et des associés intéressés.	10 %
Collège D	Ce collège est composé des partenaires personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public qui contribuent par tout moyen aux activités de la SCIC.	10%
Collège E	Ce collège est composé des collectivités territoriales associées au sein de la SCIC.	10%

Il suffit d'un seul associé pour donner naissance de plein droit à l'un de ces collèges de vote.

40.3 – Affectation dans les collèges de vote

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Conseil d'Administration qui décide de l'affectation d'un



associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote, mais qui remplit les conditions d'appartenance à un autre collège peut demander son transfert dans un autre collège.

La demande de transfert est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est libre d'accepter ou rejeter cette demande. En tout état de cause, le Conseil d'Administration doit en informer l'Assemblée Générale de sa décision.

Le transfert prend effet à la date de son constat par l'Assemblée Générale.

40.4 - Modification du nombre ou de la composition des collèges ou de la répartition des droits de vote

La modification du nombre ou de la composition des collèges ou de la répartition des droits de vote est décidée par l'Assemblée Générale dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires.

La demande de modification du nombre ou de la composition des collèges de vote peut être proposée par le Conseil d'Administration à la collectivité des associés.

La demande peut aussi émaner des deux tiers des membres d'un collège ou par au moins deux cinquièmes du total des associés.

Dans cette hypothèse, la demande est adressée au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être dûment motivée et doit comporter au moins un projet de modification soit du nombre des collèges de vote, soit de la composition des collèges de vote.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le Conseil d'Administration ou les associés peuvent, dans les mêmes conditions, demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

40.5 - Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Si, lors de la constitution de la Société coopérative, si un des collèges de vote fixé aux présent Acte d'Avocat ne comprenait aucun associé ou si au cours de l'existence de la Société coopérative, le nombre de collèges de vote descendait en dessous du minimum de TROIS (3) collèges imposé par l'article 19 *octies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, la pondération des voix prévue au présent article ne s'appliquerait plus aux décisions de l'Assemblée Générale.

Le cas échéant, les délibérations seraient adoptées en vertu du principe démocratique UN (1) associé, UNE (1) voix et les collèges annihilés.

Il est rappelé qu'il suffit d'un seul membre pour donner naissance ou redonner naissance de plein droit à l'un ou l'autre des collèges de vote mentionnés au présent article.



40.6 - Fonctionnement des collèges de vote

Les membres des différents collèges peuvent se réunir autant de fois qu'ils le souhaitent pour échanger sur les problématiques propres à chaque collège.

Ces échanges ne constituent pas des Assemblées au sens du Code de commerce et ils ne sauraient être soumis aux dispositions du « *Décisions Des Associés* » du présent Acte d'Avocat.

Les décisions qui pourraient être prises à l'occasion de ces échanges n'engagent à ce titre, ni la Société coopérative, ni le Conseil d'Administration, ni les autres associés.

40.7 – Modalités de vote dans les collèges de vote

Les délibérations des associés au sein des collèges de vote sont prises dans le respect du principe démocratique fixé à l'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947. Ainsi, chaque associé dispose d'une voix au sein de son collège de vote.

En premier lieu, les votes sont comptabilisés au sein de chaque collège. La résolution présentée au collège est adoptée à la majorité simple, soit à la majorité des associés présents et représentée dans le collège.

En second lieu, les résultats des délibérations des collèges sont reportés pour l'adoption définitive des résolutions lors des Assemblées Générales des associés selon le sens voté par le collège.

Le décompte de voix est par suite effectué selon le pourcentage de droit de vote détenu par chaque collège.

Exemple d'application :

Le collège A, représentant 50 % des droits de vote, comporte 3 associés.

Le collège B, représentant 40 % des droits de vote, comporte 5 associés.

Le collège C, représentant 10 % des droits de vote, comporte 1 associé.

La résolution présentée recueille les résultats suivants :

- Collège A : 2 OUI, 1 NON (2/3 OUI)
- Collège B : 3 NON, 2 OUI (3/5 NON)
- Collège C : 1 OUI (100 % OUI)

Le sens de vote dégagé par chaque collège est le suivant

- Collège A : en faveur du OUI
- Collège B : en faveur du NON
- Collège C : en faveur du OUI

Les résultats des délibérations des collèges sont ainsi reportés en Assemblée Générale des associés selon le sens voté par le collège

Le résultat définitif est le suivant :



- En faveur du OUI : collège A et C, soit 50 % et 10 % = 60 %
- En faveur du NON : collège B, soit 40 %

Il est par suite appliqué les règles de majorité à chaque assemblée (AGO / AGE).

TITRE IX

AFFECTATIONS DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

Au préalable et conformément aux dispositions de l'article 19 *nonies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, il est rappelé qu'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif ne peut pas distribuer son résultat sous forme de « dividendes » ou de « ristournes coopératives ».

La SCIC ne peut distribuer qu'un intérêt aux parts sociales dont le taux, fixé par l'assemblée des associés, ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) publié par le ministère chargé de l'économie.

ARTICLE QUARANTE ET UNIÈME - Affectation des résultats

41.1. Excédents nets de gestion

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Ces excédents peuvent être portés, totalement ou partiellement, à un compte de réserve, ou reportés à nouveau, le tout selon la décision prise en la forme ordinaire par la collectivité des associés.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'assemblée générale statue chaque année sur le sort des résultats de l'exercice écoulé.

En tout état de cause, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale sont tenues de respecter les règles d'affectation et de répartition fixées au présent article.

41.2 - Réserve légale

À peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'au moins QUINZE POUR CENT (15%) des excédents nets de gestion

Ce prélèvement est affecté à la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le montant du capital social.



41.3 - Réserve statutaire

À peine de nullité de toute délibération contraire, CINQUANTE POUR CENT (50 %) au minimum des sommes encore disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire.

41.4. Intérêt aux parts sociales

Après dotation des réserves indiquées *supra*, l'assemblée peut décider d'affecter tout ou partie du solde distribuable au paiement d'un intérêt aux parts sociales dont le taux, fixé par l'assemblée des associés, ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations privées publié par le ministère chargé de l'économie.

Si les sommes disponibles sont insuffisantes pour servir la totalité de l'intérêt, elles sont réparties entre les associés proportionnellement au capital qu'ils détiennent.

41.5. Derniers Reliquats

Les reliquats, s'ils existent, sont affectés, dans les proportions décidées par l'assemblée des associés à la constitution d'une ou plusieurs réserves résiduelles (*art. 16 al.1 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947*) ou versés à des œuvres d'intérêt général.

ARTICLE QUARANTE-DEUXIÈME - Impartageabilité des réserves

Les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital social et donner lieu à la création de parts sociales nouvelles, et ce, quelle que soit leur origine ou leur dénomination

Elles ne sauraient contribuer à l'élévation de la valeur nominale des parts sociales ni être utilisées pour libérer les parts sociales souscrites.

Bien plus, elles ne peuvent être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou salariés la Société coopérative, ni à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^e et 4^e alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif.



ARTICLE QUARANTE-TROISIÈME - Comptes courants des associés

Avec le consentement du Conseil d'Administration, les associés peuvent laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou en compte courant.

L'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de rémunération et de fonctionnement de ces comptes.

Le remboursement des sommes ainsi avancées à la société par les associés ne peut intervenir qu'à charge par la partie qui le demande, l'associé déposant ou la société dépositaire, d'informer l'autre partie de son intention à cet égard au moins DEUX (2) mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise au Conseil d'Administration en main propre.

Il pourra être dérogé à ce délai de remboursement si la société dispose de la trésorerie suffisante et sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE QUARANTE-QUATRIÈME - Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées aux articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014.

La révision consiste dans l'examen critique et analytique de la situation et du fonctionnement de la coopérative. Pour y procéder, la révision aura notamment attention à l'adéquation de son organisation et de ses activités avec son objet spécifique, à la mise en œuvre des principes coopératifs, à l'utilisation des excédents et plus largement aux comptes sociaux.

Le réviseur remet aux termes de sa mission un rapport de révision dont il fera une présentation à l'assemblée générale.

Le réviseur est indépendant par rapport à la coopérative et à ses membres. Il est nommé par le Conseil d'Administration pour chacune de ses missions.

TITRE X

PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE QUARANTE-CINQUIÈME - Prorogation

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, les associés doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

ARTICLE QUARANTE-SIXIÈME - Dissolution

46.1. La société est dissoute et prend fin :

- à l'expiration de sa durée ci-dessus fixée sauf si la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires des associés ci-dessus fixée décide de sa prorogation.

Les associés doivent être consultés, un an au moins avant la date d'expiration de la société, afin de déterminer si la société doit faire l'objet d'une prorogation.

À défaut de consultation, tout associé peut demander au Président du Tribunal



- de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice qui aura pour mission de provoquer la consultation susmentionnée ;
- de façon anticipée par décision des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires des associés ci-dessus fixée ;
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de la société ;
- et dans le cas prévu aux présents statuts.

En revanche, la société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaires d'un associé ni par la cessation des fonctions d'un mandataire social.

46.2. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main entraîne la dissolution de plein droit de la Société coopérative.

Ainsi, en cas de réunion en une seule main de toutes les parts de la Société coopérative, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire sont applicables.

ARTICLE QUARANTE-SEPTIÈME - Liquidation

47. 1. En cas de dissolution de la société intervenant pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine l'étendue des pouvoirs.

La nomination de ces liquidateurs met fin aux pouvoirs des mandataires sociaux alors en fonction.

Si les associés ne peuvent procéder à la nomination de liquidateurs, il y est pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de commerce.

47. 2. Les associés conservent pendant la liquidation le droit de prendre des décisions collectives. Les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

Par une telle décision, les associés approuvent notamment les comptes de la liquidation, donnent quitus aux liquidateurs et délibèrent sur tous les intérêts sociaux.

Les liquidateurs convoqueront les assemblées.

47. 3. Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Si la collectivité des associés n'a pas fixé l'étendue des pouvoirs, chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers.

Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actifs, notamment les immeubles de la Société, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit, s'il le juge opportun, les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions sociales et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.



Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers Présidents en exercice, ceux-ci provoquent la décision nécessaire, de nature ordinaire.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Si cette clôture n'intervient pas dans un délai de TROIS (3) ans à compter de la dissolution, le Ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou, si celle-ci a fait l'objet d'un commencement, à son achèvement.

49.4. Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

Le *boni* de liquidation éventuel est attribué par décision de l'assemblée dans les conditions de l'article 19 de la loi du 10 septembre 1947.

TITRE XI

PROPRIETE DES IMMEUBLES ET AUTRES BIENS DE LA SOCIETE

ARTICLE QUARANTE-HUITIÈME - Propriété des immeubles

Pendant la durée de la société et jusqu'à sa liquidation, les immeubles et valeurs de la société seront toujours la propriété de l'être moral et ne pourront être considérés comme étant la propriété indivise des associés.

ARTICLE QUARANTE-NEUVIÈME - Propriété des meubles, titres et droits sociaux et autres biens sociaux

Pendant la durée de la société et jusqu'à sa liquidation, tous meubles, titres, droits sociaux et autres biens de la société seront toujours la propriété de l'être moral et ne pourront être considérés comme étant la propriété indivise des associés.

TITRE XII

CONTESTATIONS

ARTICLE CINQUANTIÈME - Contestations - Conciliation préalable

50. 1. Obligation de recourir à la procédure de conciliation

Tout différend ou toute contestation entre les associés et/ou dirigeant(s), pour quelque cause que ce soit, concernant notamment leurs relations, la gestion ou la direction de la Société, la stratégie sociale, l'interprétation, la validité, l'exécution ou la réalisation des présents statuts, sera soumis avant toute saisine des juridictions étatiques à une procédure de conciliation.

Dès lors, en cas de litige, les associés s'obligent à tenter de se concilier préalablement à toute part sociale en justice. La présente clause de conciliation crée une fin de non-



recevoir pouvant utilement être soulevée par l'une des parties en cas de saisine directe des juridictions.

La conciliation suspend le cours de la prescription.

La partie demanderesse devra notifier les éléments du litige à l'autre partie et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

50. 2. Désignation du (ou des) conciliateur(s)

En principe les parties sont libres dans le choix du ou des conciliateurs. Le conciliateur de justice est tenu à l'obligation du secret.

La partie demanderesse proposera à l'autre partie le nom d'un conciliateur lors de l'envoi de notification prévue ci-devant.

Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le nom d'un conciliateur ou si ce dernier n'accepte pas sa mission dans un délai de DIX (10) jours à compter de la réception de la lettre visée à l'alinéa précédent, chacune des parties désignera un conciliateur et communiquera le nom du conciliateur de son choix dans un délai de HUIT (8) JOURS.

Les deux conciliateurs ainsi désignés devront en désigner un troisième qui devra accepter la mission dans un délai de DIX (10) jours à compter de l'acceptation de sa mission par le conciliateur désigné par le défendeur.

Tous les litiges relatifs à la désignation du (ou des) conciliateur (s) ou au déroulement de la procédure de conciliation seront réglés par le Président du Tribunal de commerce, statuant en la forme des référés, et dans le ressort duquel se trouve le siège de la Société.

50. 3. Procédure de conciliation

La phase de conciliation aura une durée maximale de TROIS (3) mois à compter de l'acceptation de la mission du conciliateur choisi communément par les parties ou du troisième conciliateur en cas de collégialité.

Au terme de ce délai, et à défaut d'accord, les parties seront réputées ne pas être parvenues à se concilier, sauf si la preuve contraire est rapportée.

Pendant la période de conciliation, les parties s'interdisent d'intenter une quelconque part sociale en justice l'une contre l'autre. Toutefois, par exception, même pendant la période de conciliation, les parties pourront demander en justice des mesures d'instruction sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile.

Les frais de conciliation seront supportés à égalité par chacune des parties.

50. 4. Accord entre les parties à l'issue de la conciliation

Les parties s'engagent à formaliser leur accord par une transaction sociale qui aura autorité de chose jugée et pourra être dotée de la force exécutoire par le Juge saisi par l'une des parties. Les parties se désisteront de toutes les actions en justice qu'elles pourraient exercer l'une contre l'autre à l'occasion du présent litige. À défaut d'accord



entre les parties, chaque partie demeure libre de saisir le Tribunal juridiquement compétent.

TITRE XIII

FISCALITE

ARTICLE CINQUANTE ET UNIÈME - Soumission à l'Impôt sur les Sociétés

Conformément aux dispositions de l'article 206 du Code Général des Impôts, la Société est assujettie à l'Impôt sur les Sociétés.

TITRE XIV

FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE CINQUANTE-DEUXIÈME - Dispositions diverses

52. 1. Pouvoirs au Conseil d'Administration

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, ainsi qu'à l'avocat soussigné afin d'effectuer le dépôt des pièces d'immatriculation et de publicité.

ARTICLE CINQUANTE-TROISIÈME - Autorisation d'accomplir des actes pour le compte de la société en formation

La collectivité des associés donne par les présentes pouvoir spécial à Maître CARDON Franck – Avocat au Barreau de Lille, ayant son cabinet à LILLE (NORD), 51 Boulevard de Strasbourg de faire toutes les formalités et autres dépôts nécessaires pour les formalités de la société

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

Pouvoir spécial est également attribué à Maître CARDON Franck de certifier conforme toute copie des statuts et tout document notamment en vue des formalités de constitution, modification et radiation auprès de tout organisme dont le CFE et le Greffe du Tribunal de commerce.



ARTICLE CINQUANTE-QUATRIÈME - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés en frais généraux dès la première année, et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE CINQUANTE-CINQUIÈME - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective telle qu'identifiée en tête des présentes.

ARTICLE CINQUANTE-SIXIÈME - Affirmation de sincérité

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que les présentes expriment l'intégralité de la valeur d'apport convenu et elles reconnaissent avoir été informées des peines concourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

TITRE XV

DISPOSITIONS FINALES – DECLARATIONS – ACTE D'AVOCAT

INTITULE DES ARTICLES

Les intitulés des articles du contrat ont pour seul but de faciliter les références et ne seront pas censés par eux-mêmes avoir une valeur contractuelle ou avoir une signification particulière.

DIVISIBILITE

La nullité d'une des clauses des présentes à la suite d'une décision de Justice passée en force de chose jugée ne pourra en aucun cas remettre en cause la validité et l'efficacité des autres clauses, lesquelles garderont leurs pleins effet et portée.

Ainsi, l'annulation de l'une des stipulations du présent contrat n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des parties, comme substantielle et déterminante, et que son annulation remette en cause l'équilibre général de la convention.

Dans une telle hypothèse les parties devront, dans la mesure du possible, remplacer la clause ou stipulation ainsi annulée ou réputée non écrite par une autre stipulation respectant l'esprit et l'objet des présentes.

LOI APPLICABLE

Le présent contrat est régi par la Loi française à l'exclusion de toute autre. Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige. Les parties n'entendent en aucune hypothèse appliquer les règles du droit international privé français.



PRESENCE OU REPRESENTATION

Toutes les parties ci-dessus identifiées sont présentes à l'acte ou dûment représentées par un mandataire muni d'un pouvoir spécial.

INTERVENTION DE L'AVOCAT

Aux présentes est intervenu Maître CARDON Franck, Avocat au Barreau de Lille, désigné en tête des présentes, Conseil des parties.

En conséquence, après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leur signature sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, Maître CARDON Franck le contresigne, avec l'accord des parties. Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ce contreseing atteste qu'il a pleinement informé l'ensemble des parties sur les conséquences juridiques et fiscales de cet acte, ce que celles-ci reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX - CONSERVATION DE L'ACTE D'AVOCAT

Par dérogation à l'article 1325 du Code civil, le présent acte/accord/contrat a été établi en TROIS (3) exemplaires originaux (ci-après les "Originaux"), dont un est confié par l'ensemble des parties signataires à Maître CARDON Franck, Avocat au Barreau de Lille (ci-après le "Dépositaire"), ayant son cabinet à LILLE (NORD), 51 Boulevard de Strasbourg – Téléphone : 03.20.44.14.14, avec la mission de le conserver et d'en délivrer des copies certifiées conformes aux parties sur leur simple demande. Le Dépositaire ne pourra se dessaisir de l'Original que sur instruction conjointe des parties signataires ou sur décision de justice exécutoire.

D'ores et déjà, une copie certifiée conforme est délivrée à chacune des parties. Bien plus, Maître CARDON Franck pourra en délivrer copie à chacune des parties qu'il a conseillées.

L'Avocat soussigné est donc le dépositaire d'un original des présentes à la demande conjointe des parties. Il aura en charge sa conservation.

Il est d'ores et déjà convenu que cette conservation pourra prendre la forme d'une conservation matérielle ou numérique sous le contrôle du Conseil national des barreaux, à partir de la numérisation sécurisée du présent acte. Maître CARDON Franck est à cette fin et dès maintenant mandaté par toutes les parties pour procéder aux formalités nécessaires à cette conservation à charge pour lui d'en informer chacune des parties.

CERTIFICATION D'IDENTITE

L'Avocat soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques ou personnes morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête des présentes, lui a été régulièrement justifiée au vu d'une pièce officielle d'identité ou d'un extrait de naissance ou d'un extrait K-Bis de moins de 3 mois.

ÉTAT DES DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS

Les parties reconnaissent avoir eu connaissance et avoir paraphé en annexe, les documents suivants :



- annexe n°1 : Projet coopératif NOVAEDIA
- annexe n° 2 : Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mars 2016 ayant acté la refonte des statuts ;

Toutes les annexes sus-relatées ayant été portées à la connaissance des parties sont revêtues d'une mention d'annexe signé par l'Avocat soussigné. Elles ont le caractère d'Acte d'Avocat comme faisant partie intégrante de l'acte.

MENTION LEGALE D'INFORMATION CNIL

Conformément à la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée depuis lors, l'Avocat soussigné dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement de ses activités, notamment pour les formalités d'actes. À cette fin, l'Avocat soussigné est amené à enregistrer des données concernant les parties et à transmettre à certaines administrations, notamment à l'administration fiscale pour l'enregistrement des présentes.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès du Cabinet de Me CARDON Franck, Avocat au Barreau de Lille, à LILLE (NORD), 51 Boulevard de Strasbourg – Téléphone : 03.20.44.14.14.

*

* *

DONT ACTE,

Fait aux lieu et date indiqués en tête du présent acte,

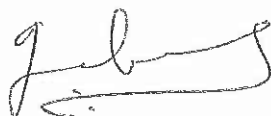
Sur SOIXANTE QUATRE (64) pages, et DEUX (2) ANNEXES

En SIX (6) originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités,



LES ASSOCIÉS

❖ Monsieur Mohamed GNABALY



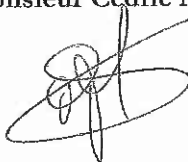
❖ Monsieur Yassine NACIH,



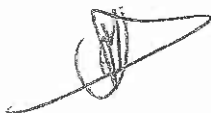
❖ Madame Anissa SAMAH,



❖ Monsieur Cédric Mohammad ABDEL HAMID



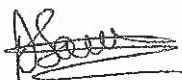
❖ Monsieur Jean-Yves BOURGAIN



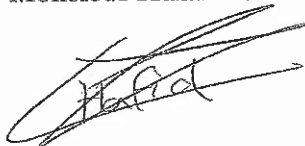
❖ Madame Fatima EL HAMRI



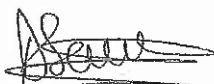
❖ Madame Hanane BELARADJ



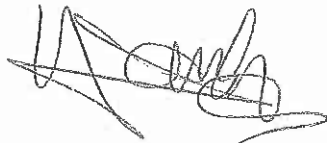
❖ Monsieur Hafid AGOUMAD,



❖ Monsieur Willy DARGERÉ,



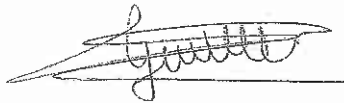
❖ Monsieur Ladji DIOMBERA,



❖ Monsieur Julien BESNARD,



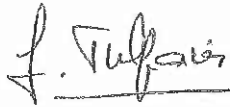
❖ Madame Adeline GUILLET,



❖ La S.A.R. TAEKWENDO



❖ La Résidence Sociale,



❖ Capitale Banlieue



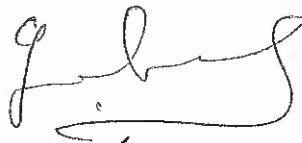
❖ Monsieur Hicham DAKHIR,



❖ Monsieur Adellatif MOUSTAD,



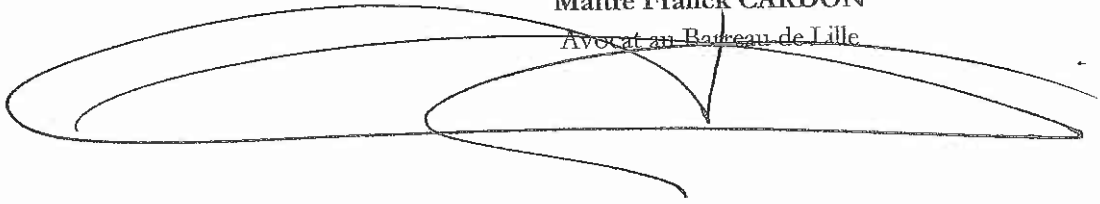
❖ Monsieur Fabien KASMAN FEIN



L'AVOCAT

Maître Franck CARDON

Avocat au Barreau de Lille



ANNEXES

1. Projet Coopératif de la SCIC SAS NOVAEDIA
2. Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mars 2016 ayant acté la refonte des Statuts de la Société.

*

* *

*





**PROJET COOPERATIF
SCIC NOVAEDIA**

SOMMAIRE

I. SYNOPSIS.....	3
II. NOVAEDIA : LA NAISSANCE D'UNE COOPERATIVE DE TERRITOIRE	4
III. DIAGNOSTIC TERRITORIAL.....	6
IV. NOS ACTIVITES	8
V. ADN, GOUVERNANCE & ORGANISATION	11
VI. FINANCES.....	13
VII. RECOMPENSES ET SOUTIEN AU PROJET NOVAEDIA.....	14

I. SYNOPSIS

Initiée par des habitants et des acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) de Seine-Saint-Denis en 2013, la coopérative NOVAEDIA est un projet innovant de coopération et d'insertion permettant la création d'une filière agro-alimentaire urbaine. Sa finalité est de contribuer au développement du territoire et de répondre à ses besoins par ses propres ressources, dans un souci de pérennité.

Enracinée sur le territoire de Plaine Commune (93), la SCIC NOVAEDIA a vocation à créer une dynamique territoriale et un espace de coopération autour d'activités agricoles et alimentaires favorisant l'insertion professionnelle, la création d'emplois et plus largement le « vivre ensemble ».

Notre coopérative est un outil de mise en réseau, de synergie et d'institutionnalisation des relations entre différents types d'acteurs du territoire rassemblés pour co-construire une stratégie de développement territorial. Dans la création de cet outil de développement local, 5 approches économiques s'entremêlent : l'économie sociale et solidaire, l'économie endogène, l'économie du partage et l'économie circulaire constituent la base de notre démarche et s'inscrivent toutes dans le modèle économique dominant et transversal qu'est l'économie de marché.

La colonne vertébrale de la coopérative est sa filière agro-alimentaire à travers les activités de production, de transformation, de distribution et de commercialisation. Néanmoins, les activités satellites de la coopérative permettent d'élargir notre champ d'actions et de consolider notre ancrage territorial.

II. NOVAEDIA : LA NAISSANCE D'UNE COOPERATIVE DE TERRITOIRE

a. Capital Banlieue, un collectif de jeunes citoyens du territoire

Capital Banlieue (Ancien nom de NOVAEDIA) a été créée en 2011 par cinq jeunes de L'Île-Saint-Denis qui venaient de terminer leurs études. Partant du constat que les jeunes du territoire ne parvenaient pas à trouver un travail et à se positionner sur les modèles de réussite véhiculés par la société, l'association choisit de traiter deux thématiques : l'égalité des chances à l'école et l'insertion professionnelle des jeunes des quartiers populaires.

L'association décide d'effectuer un diagnostic préalable sur la situation des jeunes de L'Île-Saint-Denis. Trois constats en émergent :

- L'autocensure des jeunes des quartiers populaires et les préjugés de part et d'autre ;
- Une asymétrie de l'information (les canaux d'information utilisés par les jeunes n'étant pas les mêmes que ceux utilisés par la communication institutionnelle et l'entreprise);
- Un manque d'exemples de réussite (celui qui a réussi est soit un sportif de haut niveau soit un homme d'affaires).

À partir de ces constats, Capital Banlieue choisit de monter le projet SCOLIDAIRES, qui répond à la fois aux besoins des élèves (bénéficier d'une aide scolaire) et des étudiants (avoir une aide au financement d'un ordinateur pour leurs études ou pour un voyage Erasmus en échange de quelques heures de soutien scolaire).

Assez rapidement, les acteurs de Capital Banlieue se rendent compte que le modèle économique de leur projet ne fonctionne pas : une association de jeunes manque de crédibilité aux yeux des financeurs, publics comme privés... L'association choisit alors de monter un nouveau projet économique, qui donnera à l'association son nom actuel : NOVAEDIA.

b. L'association NOVAEDIA, la Co-construction d'un outil économique, social et citoyen

Afin de mettre en place un projet viable, les jeunes professionnels de l'association NOVAEDIA opèrent une cartographie de l'Île-de-France en termes de ressources financières (entreprises et collectivités locales notamment). Ils identifient également d'autres ressources (des jeunes sans emploi, avec ou sans qualification) et adoptent un mot d'ordre : « Les ressources des uns répondent aux besoins des autres. »

Après avoir repéré que des agriculteurs proches du territoire ne parvenaient pas à commercialiser leurs produits sur un circuit court, NOVAEDIA choisit de se lancer fin 2012 dans la conception et la vente hebdomadaire de corbeilles de fruits au bureau, sous forme d'abonnements. Ce projet, vertueux à plusieurs titres (commerce équitable, bien-être des salariés, écologie) permet également de créer un espace de dialogue entre des acteurs du territoire qui au mieux s'ignoraient, au pire se craignaient.

NOVAEDIA ne se considère donc pas uniquement comme un prestataire de services mais comme un véritable acteur du développement local qui a pour outil le travail dans le secteur alimentaire.

La stratégie de développement et de professionnalisation par la mutualisation et la coopération a permis à NOVAEDIA d'élargir son réseau et de lui ouvrir davantage de portes, mais aussi de pouvoir rencontrer d'autres acteurs de l'économie sociale et solidaire.

En 2013, NOVAEDIA a pu créer dix emplois avec l'activité des corbeilles de fruits et une activité traiteur pour des petits déjeuners, goûters ou cocktails. Ce développement a été rendu possible grâce à plusieurs acteurs: le PTCE Phares, le PTCE Resto passerelle mais surtout la rencontre avec L'ESAT PLEYEL.

Ensemble, ils ont souhaité lancer un modèle expérimental d'insertion professionnelle et de développement local :

- en mettant en place un jumelage entre les travailleurs handicapés de l'ESAT Pleyel et les jeunes de NOVAEDIA autour de l'activité de traiteur ;
- en mutualisant leurs expertises et savoir-faire autour de groupes de travail ;
- en créant un comité de direction commun ;
- en formalisant ensuite une offre commune, mutualisant leurs outils de production (le matériel, la cuisine équipée, les bureaux ainsi que les véhicules de livraison) et créant de nouvelles activités en commun comme le projet de La Ferme des Possibles.

L'ESAT Pleyel et NOVAEDIA travaillent désormais avec plus de 1 000 clients partenaires. Leur stratégie de développement devient donc, elle aussi, mutuelle. Par la création de ce jumelage, ils encouragent les complémentarités entre des publics différents et participent au décloisonnement des dispositifs d'insertion traditionnels.

La croissance de NOVAEDIA est fortement liée à l'écosystème de ses partenaires. C'est dans ce cadre que l'association a décidé de se transformer en SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) au dernier trimestre 2015.

c. La SCIC NOVAEDIA, la création d'un outil de territoire

La SCIC est un outil de mise en réseau, de synergie et d'institutionnalisation des relations entre différents types d'acteurs du territoire rassemblés pour co-construire une stratégie de développement territorial.

C'est dans ce cadre que les membres de NOVAEDIA et leur principal partenaire La Résidence Sociale (association regroupant L'ESAT Pleyel et Marville) ont décidé de développer cette coopérative dans une approche collective et territoriale.

III. DIAGNOSTIC TERRITORIAL

a. Les besoins identifiés

NOVAEDIA répond à des besoins identifiés sur le territoire et prend appui sur ses ressources pour y répondre. Plusieurs difficultés deviennent les moteurs de notre action :

- l'accroissement des inégalités entre territoires, conjugué à la baisse des dotations de l'Etat aux collectivités et des subventions aux associations ;
- la baisse et le cloisonnement des financements pour les dispositifs d'insertion et d'intégration ;
- un nombre important de demandeurs d'emploi qui ne pense pas spontanément aux métiers de la terre, de l'alimentaire ou de l'ESS, méconnus et/ou dévalorisés ;
- la demande croissante non satisfaite de produits alimentaires biologiques et/ou locaux par les habitants et les restaurateurs du territoire ;
- l'importance des préjugés visant à la fois les travailleurs handicapés et les habitants du territoire ;
- l'isolement des petits agriculteurs qui n'ont pas les moyens humains ni logistiques nécessaires pour développer leurs activités, leur offre commerciale et par conséquent leur clientèle ;
- le manque d'espaces de production et de transformation agricole sur le territoire francilien ;
- la nécessité de nouveaux lieux de rencontre, d'échange et de sensibilisation pour les habitants et les différents acteurs ;
- le manque de dispositifs d'apprentissage professionnel pour un large public ;
- le manque d'outils de sensibilisation à l'écologie et aux modes de consommation alternatifs.

b. Les ressources des territoires

NOVAEDIA favorise non seulement l'économie locale et collaborative mais ouvre également de nouveaux champs de collaboration entre des acteurs et des publics qui ne sont pas habitués à travailler ensemble :

- des producteurs agricoles ;
- des distributeurs spécialisés (commerce équitable, ESS) ;
- des PME et artisans locaux ;
- des jeunes sans qualification (18 – 25 ans) ;
- des chômeurs de longue durée ;
- des travailleurs handicapés (ESAT-EMPro) ;
- des restaurateurs et traiteurs du territoire et de la région ;
- des associations d'insertion et centres de formation ;
- des écoles et centres de loisirs du territoire ;
- des collectivités ;
- des grandes entreprises implantées sur le territoire (via leurs politiques RSE) ;
- des habitants du territoire de Seine Saint Denis.

Notre objectif est de mobiliser toutes ces ressources à toutes les étapes de la filière.

c. Notre SCIC, un outil de développement LOCAL

Notre coopérative est une réponse apportée par les acteurs du territoire aux besoins identifiés sur leur territoire. Ce projet se traduit à la fois par des objectifs économiques, sociaux et environnementaux.

Objectifs économiques :

- création de nouvelles activités ;
- consolidation et développement des activités des coopérateurs ;
- inscription dans la vie économique locale et renforcement de l'ancrage territorial ;
- création d'une filière d'agriculture urbaine ;
- pérennisation des emplois existants et création d'emplois durables ;
- création d'un laboratoire d'idées autour de l'économie sociale et solidaire et l'agriculture urbaine ;
- mise en valeur des expérimentations et de l'innovation.

Objectifs sociaux :

- questionnement des dispositifs traditionnels d'insertion et expérimentation de nouveaux modèles ;
- découverte des métiers, sensibilisation, formation et remobilisation vers l'emploi ;
- accompagnement et soutien aux projets ;
- création d'espaces de découverte et de cohésion sociale ouverts au public ;
- création de lien social par la mise en relation de publics variés n'ayant pas l'habitude de se fréquenter.

Objectifs environnementaux :

- sauvegarde des derniers espaces agricoles urbains ;
- expérimentation de nouvelles techniques agricoles applicables aux milieux urbains restreints (permaculture, agroécologie) ;
- optimisation des ressources, notamment sur la logistique d'approvisionnement et de livraison ;
- économie circulaire, recyclage et réemploi des déchets du territoire ;
- construction d'éco-bâtiments.

IV. NOS ACTIVITES

a. Les activités de la filière agro-alimentaire

Entre 2013 et 2015, NOVAEDIA a mis en place l'activité traiteur et l'activité logistique, qui sont aujourd'hui les principales ressources financières de la coopérative. Les activités agricoles et de commercialisation permettront la consolidation des activités historiques et des nombreux partenariats signés ainsi que la création de la filière.

La production agricole

Fin 2013, NOVAEDIA et ses coopérateurs ont l'opportunité d'acquérir un terrain agricole d'1,2 hectare mis à disposition par le SIVOM Pierrefitte-Stains. Après une étude de faisabilité et d'analyse des sols en 2014, la coopérative décide de créer une ferme agricole urbaine, La Ferme des Possibles, un lieu de production, de formation et de sensibilisation.

La Ferme des Possibles nous permet de travailler en amont de notre activité de transformation et de logistique, elle n'a pas vocation à supprimer nos agriculteurs et distributeurs partenaires mais à stabiliser nos approvisionnements, notre coût en matière première et à nous accompagner dans notre changement d'échelle et notre projet de territoire.

En 2015, nous avons constitué une équipe dédiée à cette activité, réalisé les premiers aménagements extérieurs et planté des arbres fruitiers. Notre première récolte verra le jour au printemps 2016 dans une démarche permacole et agro-écologique.

La coopérative travaille à ce jour sur la possibilité d'acquérir 3 hectares supplémentaires à quelques centaines de mètres de cette première parcelle, et de structurer une production agricole urbaine pérenne sur 4 Ha dans les années à venir.

Nous sommes donc dans une phase de structuration et d'expérimentation sur cette activité, qui va nécessiter de nombreux investissements et une équipe permanente à financer dans un premier temps.

La logistique

NOVAEDIA a développé en 2013 une activité logistique autour de plusieurs services aux entreprises :

- Un service de livraison de corbeilles de fruits au bureau ;
- Un service de livraison de petits-déjeuners au bureau ;
- Un service de livraison de plateaux repas, cocktails et buffets ;
- Un service maitre-hôtel pour les événements d'entreprise.

Cette éco-activité est en plein développement, elle a nécessité entre 2014 et 2015 de nombreux investissements en véhicules de transports alimentaires ainsi que la constitution d'une équipe. Ainsi, fin 2015, la coopérative possédait 4 véhicules isothermes et frigorifiques et l'activité était réalisée par une équipe de 4 personnes.

La future activité de production de fruits devrait permettre de développer le service de fruits au bureau et d'augmenter sa rentabilité.

Le service livraison était principalement dédié à la livraison de nos cocktails et buffets. En 2014, nous avons également développé une offre de livraison de produits alimentaires pour nos partenaires et coopérateurs.

Le service maitre d'hôtel est exclusivement réservé à nos prestations.

L'activité logistique est une activité rentable, qui se développe progressivement et qui sera stratégique dans la gestion de la filière.

La transformation

Fin 2013, la coopérative a développé un service traiteur en partenariat avec L'ESAT PLEYEL proposant aux entreprises la production de cocktails et buffets à base de produits locaux de saison. NOVAEDIA a constitué une équipe de 4 personnes qui porte à ce jour la plus grosse activité de la coopérative.

Notre production locale de fruits et légumes alimentera notre cuisine et nous permettra de mieux nous positionner sur un segment traiteur solidaire moyenne gamme, avec des produits fait maison et des matières premières locales.

L'internalisation de la livraison et du service maitre d'hôtel permet de maîtriser la qualité de la prestation et donne plus de flexibilité à l'équipe de production et à nos différents publics.

L'activité traiteur porte actuellement le développement de NOVAEDIA et la structuration de la filière.

La commercialisation

NOVAEDIA développe à ce jour la commercialisation de produits agricoles sous la marque « La Ferme des Possibles » en partenariat avec des producteurs :

- Fruits, légumes et aromates
- Jus de fruits
- Miels
- Confitures
- Compotes
- Soupes

b. Les activités satellites

L'immobilier

Dans le cadre de son développement et des besoins de plusieurs coopérants, NOVAEDIA travaille sur la réalisation d'un nouveau site de production, permettant de centraliser au même endroit toutes les activités de la filière agricole, de développer un espace de co-travail, des salles de réunion ainsi qu'un espace de vente et de restauration.

Cette espace permettra à la coopérative de recevoir des loyers, de créer un pôle d'activités, de rayonner sur son territoire et de changer sereinement d'échelle.

Les ateliers pédagogiques

NOVAEDIA a développé en 2015 des ateliers pédagogiques sur La Ferme des Possibles à destination des écoles, centres de loisirs et habitants.

Le programme est construit autour de cultures de plein champ, de cultures sous serres, de cultures hors-sol, d'une basse-cour, d'un composteur et d'un rucher.

Les prestations de services

NOVAEDIA proposera progressivement plusieurs services à partir de 2016:

- Formations techniques et sectorielles ;
- Plateau technique en situation réelle pour les centres de formation ;
- Espace de team building et de travail solidaire pour les entreprises ;
- Location de salle et d'animation.

V. ADN, GOUVERNANCE & ORGANISATION

a. Notre structure juridique

Il existe trois grandes catégories de statut juridique : Les entreprises individuelles, les sociétés civiles (SCI) et les sociétés commerciales (EURL, SARL, SAS et SA).

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif, ou SCIC, n'est pas un statut juridique à proprement parler mais plutôt un modèle organisationnel. Ce modèle s'inscrit dans le champ concurrentiel et est donc tenu aux mêmes exigences de gestion qu'une société commerciale. La SCIC est fondée sur trois principes fondamentaux :

- le multi-sociétariat, c'est-à-dire le fait qu'elle regroupe une grande diversité d'acteurs ;
- la gouvernance démocratique, par application du principe « 1 homme = 1 voix » dans les instances de prise de décision ;
- et les réserves impartageables, dans lesquelles doivent être affectée au minimum 57,5% des bénéfices réalisés chaque année par la coopérative.

Puisque la SCIC est elle aussi une société commerciale, elle doit de ce fait opter pour un statut juridique qu'elle choisira entre la SARL, la SAS ou la SA. NOVAEDIA a opté pour la SA. La forme SARL a directement été éliminée car le nombre maximum d'associé est 100 et car le système de gouvernance n'est pas adapté. En effet, la direction est assurée par un ou plusieurs gérants et non pas par un conseil d'administration. La SAS a quant à elle l'avantage d'offrir un cadre souple laissant une marge de manœuvre importante dans ses modalités d'organisation. Cependant, très peu de SCIC sont créées sous cette forme, il n'existe donc pas de jurisprudence qui pourrait servir de référence, ce qui risque de compliquer considérablement les procédures en cas de litige. La SA a été retenue car elle a l'avantage d'être une forme juridique connue et reconnue. Sa force est aussi sa faiblesse, il s'agit du cadre strict qu'elle impose dans ses modalités d'organisation. Néanmoins, ce cadre est rassurant et n'est pas limitatif : La SA pourra avoir de larges perspectives de développement.

b. Notre objet social

Le territoire sur lequel interviendra la société coopérative recoupera les Communes de Stains, de Saint-Denis et de L'Île-Saint-Denis, la Communauté d'agglomération Plaine Commune, le Département de Seine Saint Denis et la Région Ile-de-France. Sur ce territoire, la société coopérative aura pour objet social :

- l'exploitation de terres agricoles en milieu urbain ;
- la production, la transformation et la vente de produits agricoles et de produits de l'artisanat ;
- la vente de produits et services aux particuliers, aux entreprises et aux collectivités ;
- l'insertion socioprofessionnelle et la formation à des métiers porteurs pour des publics en difficulté ;
- la gestion et l'animation d'un pôle territorial d'insertion, de coopération et de développement local autour d'une filière agricole ;
- les activités de domiciliation d'entreprises, notamment la fourniture à titre professionnel d'un siège statutaire, d'une adresse commerciale, administrative ou postale et tout autre service à toute personne morale ou physique immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et à toute association déclarée ou reconnue d'utilité publique.

c. Notre Adn

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif est bâtie sur un socle de valeurs co-construit par l'ensemble des coopérateurs. Chacun des coopérateurs est ainsi invité à adhérer à ces valeurs et appelé à apporter sa contribution dans la consolidation de ce socle.

Le socle de valeurs de NOVAEDIA regroupe :

- la citoyenneté, la solidarité et l'écologie
- l'égalité, le respect et la diversité
- la responsabilité, le professionnalisme et la transparence

d. Notre objectif

L'enjeu de NOVAEDIA est de co-construire un outil territorial pérenne permettant de combler les déficits économiques, environnementaux, culturels et sociaux dans une démarche collective de partage, de responsabilité, de solidarité et de cohésion sociale.

e. Notre gouvernance

Toutes les coopératives doivent obligatoirement réunir au minimum trois catégories d'associés que sont les salariés, les bénéficiaires ainsi qu'une autre catégorie de personnes physiques ou morale de droit public ou privé.

NOVAEDIA a fait le choix de créer 5 catégories d'associés (fondateurs, salariés, bénéficiaires, partenaires et collectivités) et 5 collèges de vote avec une pondération différente des droits de vote en AG. Le conseil d'administration est composé de 3 à 18 administrateurs, élu pour 6 ans.

Collège des fondateurs :

Sont membres fondateurs les personnes physique ou morale à l'origine de la transformation de l'entreprise.

Ce collège dispose de 50% des droits de vote à l'assemblée générale.

Collège des salariés et producteurs :

Ce collège est composé exclusivement des salariés associés en CDI et des producteurs de biens ou de services pour la coopérative.

Ce collège détient 20% des droits de vote à l'assemblée générale.

Collège des bénéficiaires :

Sont intégrées dans ce collège les personnes physiques et morales qui bénéficient des produits et services de NOVAEDIA.

Ce collège détient 10% des droits de vote à l'assemblée générale.

Collège des partenaires :

Ce collège est composé des partenaires qui contribuent par tout moyen aux activités de la SCIC.

Ce collège dispose de 10% des droits de vote à l'assemblée générale.

Collège des Collectivités:

Ce collège est composé des collectivités territoriales associées au sein de la SCIC.

Ce collège détient 10% des droits de vote à l'assemblée générale.

VI. FINANCES

a) BILAN SIMPLIFIE 2012 - 2015

ACTIF	2012	2013	2014	2015
ACTIF IMMOBILISE	1 961 €	11 772 €	18 936 €	42 001 €
ACTIF CIRCULANT	16 973 €	115 006 €	143 307 €	181 063 €
<i>dont disponibilité</i>	<i>1 964 €</i>	<i>63 675 €</i>	<i>45 250 €</i>	<i>30 551 €</i>
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE	- €	- €	- €	28 160 €
TOTAL ACTIF	18 934 €	126 778 €	162 243 €	251 224 €

PASSIF	2012	2013	2014	2015
FONDS PROPRES	2 117,00 €	28 468,00 €	47 811 €	89 091 €
dont sub investissement	- €	- €	20 900 €	18 168 €
DETTES FINANCIERES MT/LT	9 434,00 €	- €	- €	12 036 €
DETTES FINANCIERES CT	- €	- €	- €	- €
DETTES D'EXPLOITATION	7 383,00 €	98 310,00 €	114 432 €	150 097 €
TOTAL PASSIF	18 934,00 €	126 778,00 €	162 243 €	251 224 €

b) COMPTE DE RESULTAT SIMPLIFIE 2012-2015

COMPTE DE RESULTAT	2012	2013	2014	2015
TOTAL DES PRODUITS	23 983 €	168 950 €	474 763 €	628 971 €
Dont CA	7 602 €	134 896 €	345 725 €	426 158 €
Dont Emplois aidés	- €	24 580 €	70 114 €	75 471 €
Dont Subventions	16 381 €	9 474 €	58 924 €	122 500 €
TOTAL CHARGES	23 866 €	166 066 €	471 032 €	627 719 €
Dont personnel	- €	50 387 €	207 417 €	302 824 €
RESULTAT	117 €	2 884 €	3 731 €	1 252 €

VII. RECOMPENSES ET SOUTIEN AU PROJET NOVAEDIA

- Lauréat de l'appel à projet ESS, de Plaine Commune (2015)
- Lauréat de l'appel à projet URIOPSS « Coopération des acteurs de l'ESS franciliens », (2015)
- Lauréat de l'appel à projet Jardins Solidaires de la Région Ile de France (2015)
- Lauréat de l'appel à projet COP21 de Conseil Général 93 (2015)
- Lauréat de l'appel à projet COP21 de Plaine Commune (2015)
- Lauréat de l'appel à projet COP21 de la Région Ile de France (2015)
- Lauréat du Trophée Horizon, Innovation durable du Crédit Agricole (2015)
- Soutien de la Fondation MACIF pour la création d'une filière agricole urbaine (2015)
- Lauréat du prix Terre d'avenir de l'appel à projet Agenda 21 de Plaine Commune (2014)
- Lauréat de l'appel à projet d'Économie sociale et solidaire du Conseil Général du 93 (2014)
- Flèche d'or catégorie Coopération association de Plaine Commune Promotion (2014)
- Soutien Fond de Confiance de France Active (2014)
- Lauréat de l'appel à projet ESS, catégorie coopération Agenda 21 de Plaine Commune (2013)
- Lauréat de l'appel à projet d'Économie sociale et solidaire du Conseil Général du 93 (2013)
- Lauréat de l'appel à projet ESS, de Plaine Commune (2012)
- Lauréat de l'appel à projet ESS, de Saint-Ouen (2012)
- Lauréate du prix « Responsabilité sociétale » du concours CRÉARIF Entreprendre Autrement, organisé par l'Atelier et la Région Île-de-France (2012)

NOVAEDIA

Société Coopérative d'intérêt Collectif sous forme de Société Anonyme, À capital variable au capital minimum de 18.500€
Sise à Lille - Saint-Denis (93450), 6 rue Arnold Géraux
RCS de BOBIGNY n°532 685 393

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Mars 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
LE VINGT-SIX MARS (26/03/2016),
À 10h30,
À SAINT DENIS.



Les Associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de son Président.

L'Assemblée Générale a été réunie dans le respect de l'article 23.2 des Statuts.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Mohamed GNABALY, Président du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'Article 23.4 des Statuts a été nommé un bureau composé du Président et de deux scrutateurs acceptants.

Les deux scrutateurs acceptants sont :

- Madame Fatima EL HAMRI
- Monsieur Mohammad ABDEL HAMID

Enfin, Monsieur Jean Yves BOURGAIN est désigné secrétaire de séance.

*

**

Conformément aux dispositions de l'article 23.5 des Statuts a été dressée une feuille de présence qui a été signée par chaque Associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel qu'en qualité éventuelle de mandataire.

Cette feuille de présence comporte par collège, les noms, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Cette feuille de présence a été certifiée par le bureau de l'Assemblée Générale. Elle sera déposée au siège social et pourra être communiquée à tout requérant.

La feuille de présence et les pouvoirs reçus sont annexés aux présentes.

LE PRESIDENT CONSTATE QUE SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

➤ **Monsieur Mohamed GNABALY,**

Titulaire de SIX CENTS parts sociales, ci 600 parts sociales ;

➤ **Monsieur Yassine NACIH,**

Titulaire de TROIS CENTS parts sociales, ci 300 parts sociales ;

➤ **Madame Anissa SAMAH,**

Titulaire de CENT VINGT parts sociales, ci 120 parts sociales ;

➤ **Monsieur Cédric Mohammad ABDEL HAMID,**

Titulaire de CENT VINGT parts sociales, ci 120 parts sociales ;

➤ **Monsieur Jean-Yves BOURGAIN,**

Titulaire de SOIXANTE-DOUZE parts sociales, ci 72 parts sociales ;

➤ **Madame Fatima EL HAMRI,**

Titulaire de TRENTE parts sociales, ci 30 parts sociales ;

➤ **Madame Hanane BELARADJ,**

Titulaire de VINGT parts sociales, ci 20 parts sociales ;

Représentée par Madame Anissa SAMAH disposant d'un pouvoir cet effet.

➤ **Monsieur Hafid AGOUMAD,**

Titulaire de DIX parts sociales, ci 10 parts sociales ;

➤ **Monsieur Willy DARGERÉ,**

Titulaire de DEUX parts sociales, ci 2 parts sociales ;

Représenté par Madame Anissa SAMAH disposant d'un pouvoir cet effet.

➤ **Monsieur Ladjji DIOMBERA,**

Titulaire de UNE part sociale, ci 1 part sociale ;

➤ **Monsieur Julien BESNARD,**

Titulaire de UNE part sociale, ci 1 part sociale ;

➤ **Madame Adeline GUILLET,**

Titulaire de UNE part sociale, ci 1 part sociale ;

➤ **L'Association S.A.R. TAEKWENDO,**

Titulaire de UNE part sociale, ci1 part sociale ;

Représentée par Monsieur Mohamed GNABALY disposant d'un pouvoir cet effet.

PUIS, AINSI, QU'IL SERA ENONCE CI-APRES, EN PRESENCE ET AVEC LA PARTICIPATION DE :

L'Assemblée Générale s'est déroulée en présence de personnes extérieures à la coopérative et présentes en qualité d'observateurs.

Le président constate la présence de 3 invités à L'AGE, il leur demande de se présenter avant de faire voter les associés sur l'acceptation d'avoir des invités à la séance. Les 3 invités se présentent successivement :

- Monsieur Laurent DENOUEL Responsable de l'Association COALLIA SOLEIL ;
- Monsieur Baubeker SEDDIK Directeur de l'Association EINA ;
- Monsieur Steve BISELIER consultant pour l'Association EINA ;

Une feuille de présence a été dressée pour les observateurs.

La feuille de présence des observateurs est annexée aux présentes.

*

* *

Le Président constate que le quorum requis par l'article 25.1 des Statuts, soit au minimum, sur première convocation le tiers des associés ayant droit de vote est réuni.

En conséquence le Président déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- les pouvoirs des associés représentés ;
- le rapport du Président ;
- les projets de Statuts refondus ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que la convocation ainsi que tous les documents requis par les Statuts ont été adressés aux associés dans les délais impartis et tenus à leur disposition au siège social avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Les Associés déclarent avoir reçu toutes les informations utiles pour voter les résolutions présentées à l'Assemblée Générale en toute connaissance de cause.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée Extraordinaire est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'admission de nouveaux associés coopérateurs;
- Augmentation corrélative du capital social variable;
- Constatation de la nouvelle répartition du capital social ;
- Modification de l'objet social et modification corrélative de Statuts ;
- Transfert du siège social et modification corrélative des Statuts ;
- Ajout de noms commerciaux et enseignes et modifications corrélatives des Statuts ;
- Approbation des nouveaux Statuts article par article ;
- Approbation des conséquences de l'adoption de nouveaux Statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

S'agissant d'une Assemblée Générale Extraordinaire, le Président rappelle à l'Assemblée Générale que les résolutions pour être adoptées doivent être votées à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1 des Statuts.

Le Président expose les conditions et motifs des décisions soumises au vote des Associés.

Le Président rappelle ainsi avoir reçu la candidature de quatre nouveaux associés coopérateurs.

À cet effet, le Président invite chaque candidat au sociétariat à se présenter et à rappeler les motivations de sa candidature aux associés :

➤ LA RESIDENCE SOCIALE

La Résidence Sociale et ses établissements du 93 ont été présentés successivement par Madame Ghislaine TULPAIN, Jean-Paul GALEYRAND et Mehdi NABTI.

Association centenaire, ancrée en Seine-Saint-Denis depuis 1928. Partage les valeurs autour de la personne, de la solidarité et du développement humain via la co-construction de l'intérêt général.

Monsieur Jean-Paul GALEYRAND rappelle les bases du partenariat avec NOVAEDIA et leurs enjeux en 2013 et conclut que c'est un processus naturel et cohérent pour la Résidence Sociale. « Les ESATs ont rejoint les réseaux de l'ESS. Les ESATs souffrent d'un manque d'ancrage territorial. Or depuis le partenariat avec NOVAEDIA, l'ESAT a gagné en visibilité. À l'inverse La Résidence Sociale apporte des compétences à la coopérative : organisation et gestion financière».

➤ **CAPITALE BANLIEUE**

Créer en 2015, l'association Capitale banlieue a été présentée par Jean-Yves BOURGAIN son Président et un complément d'information a été apporté par Mohamed GNABALY. L'association a pour visée de poursuivre la dynamique historique de NOVAEDIA autour des questions de la jeunesse des quartiers populaires ; cela permet à NOVAEDIA de se positionner comme un projet de territoire.

➤ **MONSIEUR HICHAM DAKHIR**

Hicham DAKHIR se présente. Salarié de NOVAEDIA depuis 2013 après avoir été bénévole. Il a commencé comme préparateur de commandes puis livreur puis agent commercial. Travaille aujourd'hui avec l'ESAT Pleyel. Présentation complétée par Mohamed GNABALY. Hicham : beau symbole de l'outil NOVAEDIA.

➤ **MONSIEUR ABDELLATIF MOUSTAD**

Abdellatif MOUSTAD se présente. Diplômé des beaux-arts puis éducateur. Séduit par NOVAEDIA (qu'il a intégré en octobre 2015) conciliation entre l'aspect pédagogique et l'aspect créatif. Il s'épanouit actuellement à travers le projet de La Ferme des Possibles.

➤ **MONSIEUR FABIEN KASMEIN FEIN**

Mohamed GNABALY représente Fabien KASMAN-FEIN (absent). Il revient sur l'histoire des chefs cuisiniers de NOVAEDIA depuis le lancement de l'activité traiteur : d'abord un artiste qui se sentait frustré puis une jeune pâtissière qui avait du mal à se positionner puis quelqu'un d'expérimenté en reconversion (Fabien). Enseignant d'Aïkido et de Taekwondo, ancien commercial dans l'informatique, professeur de lycée puis traiteur. Approche commerciale et outil de management. Intéressé pour être associé, car il aime le concept : « les salariés ont le pouvoir dans leur entreprise ».

*

* *

Puis, le Président ouvre la discussion.

Les associés posent plusieurs questions au président :

- Question 1 – Adeline Guillet – Les invités ont-ils une volonté de déposer leur candidature comme associé dans NOVAEDIA?
- ✓ Réponse 1 – Mohamed GNABALY – COALIA comme L'EINA souhaitent poser prochainement une candidature.

- Question 2 – Anissa SAMAH – Les associés peuvent-ils être prévenus en amont de la présence d'invités ?
- ✓ Réponse 2 – Mohamed GNABALY- Il nous faut mettre une procédure à ce sujet, au même titre que le déroulé d'un processus d'intégration au sein de la coopérative.
- Question 3 – Yassine NACIH – Quel est l'apport définitif de La résidence Sociale?
- ✓ Réponse 3 – Mohamed GNABALY- A ce jour la Résidence Sociale a voté une intégration dans la coopérative à hauteur de 200 000€. Une augmentation de capitale est envisageable après avoir bouclé le budget prévisionnel 2016 – 2018 de la coopérative.

Plus personne ne demandant la parole et après avoir répondu à toutes les questions, le Président met aux voix les résolutions proposées.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte des candidatures reçues par le Conseil d'Administration des personnes physiques et morales souhaitant devenir associés coopérateurs.

L'Assemblée Générale, après avoir constaté :

- Que les candidats répondent aux conditions légales et statutaires pour être associés au sein de la SCIC ;
- Que l'Association La Résidence Sociale, plus amplement désignée ci-dessous, a souscrit au moins UNE (1) part de capital de la Société ;
- Que l'Association Capital Banlieue, plus amplement désignée ci-dessous, a souscrit au moins UNE (1) part de capital de la Société ;

Agrée en qualité d'Associés de la SCIC :

- **La Résidence Sociale,**
Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 – Reconnue d'Utilité Publique
Ayant son siège LEVALLOIS-PERRET (92300), 3 Avenue de l'Europe
Immatriculée au Répertoire National des Association sous le numéro W922001056, Identifiée au Répertoire SIREN sous le numéro 775726482
Représentée par sa Directrice Générale, Madame Ghislaine TULPAIN
- **Capitale Banlieue**
Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901
Ayant son siège à STAINS (93240) Maison des associations Marcel Paul, 6, avenue Jules Guesde,
Immatriculée au Répertoire National des Association sous le numéro W931014753
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Yves BOURGAIN

- **Monsieur Hicham DAKHIR,**
Né le 01 mai 1993
Demeurant à SARCELLES (95200), 14 rue Raymond RADIGUET
- **Monsieur Abdellatif MOUSTAD,**
Né le 02 juillet 1969
Demeurant à SAINT DENIS (93200), 32 rue Roland Vachette
- **Monsieur Fabien KASMEIN FEIN,**
Né le 16 septembre 1960
Demeurant à SOISY SOUS MONTMORANCY (95230), 01 rue Alfred Sisley

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES ASSOCIÉS PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS.

- COLLEGE FONDATEURS : POUR 4 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE SALAIRES : POUR 3 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE NOVACTEURS : POUR 3 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE BÉNÉFICIAIRES : POUR 2 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE PARTENAIRES : POUR 1 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%

DEUXIÈME RESOLUTION – AUGMENTATION CORRELATIVE DU CAPITAL SOCIAL VARIABLE

Le capital social variable est augmenté en conséquence de l'entrée des nouveaux associés coopérateurs d'une somme de DEUX CENT MILLE SIX CENT CINQUANTE (200.650) euros.

En conséquence de l'admission des nouveaux associés, le capital social variable est porté de SOIXANTE-TROIS MILLE NEUF CENTS EUROS (63.900 €) à DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE CINQ CENT CINQUANTE (264.550 €), par création de QUATRE MILLE TREIZE (4.013) parts sociales nouvelles de CINQUANTE (50 €) de valeur nominale, souscrites et entièrement libérées par les nouveaux associés coopérateurs.

Les nouvelles parts sociales sont assimilées aux anciennes. Elles ouvrent droit aux mêmes droits et obligations au titre de l'exercice social en cours.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES ASSOCIÉS PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS.

- COLLEGE FONDATEURS : POUR 4 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE SALAIRES : POUR 3 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE NOVACTEURS : POUR 3 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE BÉNÉFICIAIRES : POUR 2 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE PARTENAIRES : POUR 1 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%

TROISIEME RESOLUTION - NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Les Associés Coopérateurs constatent que les parts sociales nouvellement créées pour les nouveaux associés sont entièrement souscrites, libérées intégralement du nominal et réparties entre les souscripteurs dans la proportion de leur souscription

Il en ressort une nouvelle répartition du capital social :

- Par Monsieur Mohamed GNABALY, tel qu'identifié en tête des présentes, la somme de TRENTE MILLE EUROS, ci 30.000 €
Apport libéré partiellement à hauteur de dix mille deux cent quarante EUROS, ci 10.240 €
- Par Monsieur Yassine NACIH, tel qu'identifié en tête des présentes, la somme de QUINZE MILLE EUROS, ci 15.000 €
Apport libéré partiellement à hauteur de onze mille quatre cents EUROS, ci 11.400 €
- Par Madame Anissa SAMAH, telle qu'identifiée en tête des présentes, la somme de SIX MILLE EUROS, ci 6.000 €
Apport libéré partiellement à hauteur de TROIS MILLE EUROS, ci 3.000 €
- Par Monsieur Cédric Mohammad ABDEL HAMID, tel qu'identifié en tête des présentes, la somme de SIX MILLE EUROS, ci 6.000 €
Apport libéré en totalité
- Par Monsieur Jean-Yves BOURGAIN, tel qu'identifié en tête des présentes, la somme de trois mille six cents EUROS, ci 3.600 €
Apport libéré partiellement à hauteur de mille huit cents EUROS, ci 1.800 €
- Par Madame Fatima EL HAMRI, telle qu'identifiée en tête des présentes, la somme de mille cinq cents EUROS, ci 1.500 €
Apport libéré en totalité
- Par Madame Hanane BELARADJ, telle qu'identifiée en tête des présentes, la somme de MILLE EUROS, ci 1.000 €
Apport libéré en totalité
- Par Monsieur Hafid AGOUMAD, tel qu'identifié en tête des présentes, la somme de neuf cents EUROS, ci 500 €
Apport libéré en totalité
- Par Monsieur Willy DARGERRE, tel qu'identifié en tête des présentes, la somme de cent EUROS, ci 100 €

Apport libéré en totalité

- Par Monsieur Ladji DIOMBERA, tel qu'identifié en tête des présentes, la somme de CINQUANTE EUROS, ci 50 €

Apport libéré en totalité

- Par Monsieur Julien BESNARD, tel qu'identifié en tête des présentes, la somme de CINQUANTE EUROS, ci 50 €

Apport libéré en totalité

- Par Madame Adeline GUILLET, telle qu'identifiée en tête des présentes, la somme de CINQUANTE EUROS, ci 50 €

Apport libéré en totalité

- Par l'Association S.A.R. TAEKWENDO, telle qu'identifiée en tête des présentes, la somme de CINQUANTE EUROS, ci 50 €

Apport libéré en totalité

- Par l'Association La Résidence Sociale, telle qu'identifiée en tête des présentes, la somme de DEUX CENT MILLE EUROS, ci 200.000 €

Apport libéré en totalité

- Par l'Association Capital Banlieue, telle qu'identifiée en tête des présentes, la somme de CINQ CENT EUROS, ci 500 €

Apport libéré en totalité

- Par Monsieur Hicham DAKHIR, tel qu'identifié en tête des présentes, la somme de CINQUANTE EUROS, ci 50 €

Apport libéré en totalité

- Par Monsieur Adellatif MOUSTAD, tel qu'identifié en tête des présentes, la somme de CINQUANTE EUROS, ci 50 €

Apport libéré en totalité

- Par Monsieur Fabien KASMEIN FEIN, tel qu'identifié en tête des présentes, la somme de CINQUANTE EUROS, ci 50 €

Apport libéré en totalité

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES PRESENTS OU REPRESENTES.

- COLLEGE FONDATEURS : POUR 4 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE SALARIES : POUR 3 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE NOVACTEURS : POUR 3 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE BENEFICIAIRES : POUR 2 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE PARTENAIRES : POUR 1 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%

* * *

La séance est suspendue.

INTERVENTIONS ET DECLARATIONS DES NOUVEAUX ASSOCIES

En suite de la résolution qui précède, la Collectivité des Associés invite les nouveaux associés à entrer en séance et à participer au vote des résolutions qui suivent en guise de bienvenue.

Conformément à l'article 23.1 des Statuts, la collectivité des associés invite les nouveaux associés à participer à l'Assemblée Générale : « L'Assemblée Générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au cours de l'Assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote ».

Dans la mesure où ces nouveaux associés n'ont pas encore été affectés à un collège de vote, ils participeront selon la règle coopérative traditionnelle « une personne – une voix ».

À cet effet, interviennent aux présentes :

➤ **La Résidence Sociale,**

Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 – Reconnue d'Utilité Publique

Ayant son siège LEVALLOIS-PERRET (92300), 3 Avenue de l'Europe

Immatriculée au Répertoire National des Association sous le numéro W922001056, Identifiée au Répertoire SIREN sous le numéro 775726482

Représentée par sa Directrice Générale, Madame Ghislaine TULPAIN

➤ **Capitale Banlieue**

Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901

Ayant son siège à STAINS (93240) Maison des associations Marcel Paul, 6, avenue Jules Guesde,

Immatriculée au Répertoire National des Association sous le numéro W931014753

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Yves BOURGAIN

➤ **Monsieur Hicham DAKHIR,**

Né le 01 mai 1993

Demeurant à SARCELLES (95200), 14 rue Raymond RADIGUET

- **Monsieur Abdellatif MOUSTAD,**
Né le 02 juillet 1969
Demeurant à SAINT DENIS (93200), 32 rue Roland Vachette
- **Monsieur Fabien KASMEIN FEIN**
Né le 16 septembre 1960
Demeurant à SOISY SOUS MONTMORANCY (95230), 01 rue Alfred Sisley

Ils déclarent avoir pris connaissance et accepter sans réserve les décisions approuvées par la Collectivité des associés et constatées aux présentes, faire des Statuts de la Société NOVAEDIA et des décisions prises par la Collectivité des Associés leur Loi et s'y conformer au même titre que le pacte social.
En conséquence, les nouveaux associés sont invités à signer la feuille de présence et prendre part au vote des résolutions qui suivent.

* * *

À l'unanimité, les associés décident de poursuivre l'assemblée et de voter les résolutions suivantes :

QUATRIEME RESOLUTION – EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

La Collectivité des associés, sur la proposition du Conseil d'administration et après avoir entendu la lecture de son rapport décide d'étendre l'objet social aux activités :

- d'exploitation de terres agricoles en milieu urbain ;
- de gestion et d'animation d'un pôle territorial d'insertion et d'intégration, de coopération et de développement local autour d'une filière agricole ;
- d'entreprises de domiciliation.

De plus, l'Assemblée Générale décide d'y adjoindre toutes autres activités annexes, connexes ou complémentaires, à savoir :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, la création, la participation et l'exploitation de tout réseau de distribution, notamment une franchise, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières, ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant

se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou de nature à faciliter la réalisation de son objet social ;

- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES ASSOCIÉS PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS.

- COLLEGE FONDATEURS : POUR 4 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE SALAIRES : POUR 3 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE NOVACTEURS : POUR 3 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE BÉNÉFICIAIRES : POUR 2 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE PARTENAIRES : POUR 1 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- **La Résolution est par ailleurs Adoptée à l'Unanimité des Nouveaux Associés de la Coopérative.**

CINQUIÈME RESOLUTION – MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS QUANT A L'EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

En conséquence de l'adoption de la précédente résolution, la Collectivité des associés, sur la proposition du Conseil d'administration et après avoir entendu la lecture de son rapport décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« La société coopérative a pour objet, sur son territoire, à savoir la Commune de Stains, de Saint-Denis, la Communauté d'agglomération Plaine Commune, le Département de Seine Saint Denis et la Région Ile de France :

- L'exploitation de terres agricoles en milieu urbain ;
- La production, la transformation et la vente de produits agricoles et de produits de l'artisanat ;
- La vente de produits et services aux particuliers, aux entreprises et aux collectivités ;
- L'insertion socio-professionnelle et la formation à des métiers porteurs pour des publics en difficulté ;
- La gestion et l'animation d'un pôle territorial d'insertion et d'intégration, de coopération et de développement local autour d'une filière agricole ;
- Les activités d'entreprises de domiciliation, notamment la fourniture à titre professionnel d'un siège statutaire, d'une adresse commerciale, administrative ou postale et tout autre service à toute personne morale ou physique immatriculé au registre commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et à toute association déclarée ou reconnue d'utilité publique.

L'objet de la société comprend également :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, la création, la participation et l'exploitation de tout réseau de distribution, notamment une franchise, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières, ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou de nature à faciliter la réalisation de son objet social ;
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. »
- Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet. »

CETTE RESOLUTION EST PAR AILLEURS ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES PRESENTS OU REPRESENTES.

- COLLEGE FONDATEURS : POUR 4 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE SALARIES : POUR 3 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE NOVACTEURS : POUR 3 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE BENEFICIAIRES : POUR 2 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE PARTENAIRES : POUR 1 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- **La Résolution est par ailleurs Adoptée à l'Unanimité des Nouveaux Associés de la Coopérative.**

SIXIEME RESOLUTION - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

La Collectivité des associés, sur la proposition du Conseil d'administration et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer le siège social de L'ÎLE SAINT DENIS (93450), 6 rue Arnold Géaux au 34 boulevard Ornano (93200) SAINT-DENIS à compter de ce jour.

L'établissement de L'ÎLE SAINT DENIS (93450), 6 rue Arnold Géaux est supprimé définitivement à compter de ce jour, précision étant faite qu'aucun salarié ne travaille ou n'est présent au sein de l'établissement supprimé.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES PRESENTS OU REPRESENTES.

- COLLEGE FONDATEURS : POUR 4 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE SALARIES : POUR 3 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE NOVACTEURS : POUR 3 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE BENEFICIAIRES : POUR 2 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE PARTENAIRES : POUR 1 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- **La Résolution est par ailleurs Adoptée à l'Unanimité des Nouveaux Associés de la Coopérative.**

SEPTIEME RESOLUTION – MISE A JOUR CORRELATIVE DES STATUTS SUR LE TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

En conséquence de l'adoption de la précédente résolution, la Collectivité des associés décide de modifier l'article 5 des statuts de la Société comme suit :

Le siège social est établi au :

34 boulevard Ornano, 93200 SAINT-DENIS

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune ou du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision du Conseil d'Administration.

En revanche, il ne pourra être transféré en tout autre endroit que sur décision extraordinaire des associés dans les conditions définies aux présentes.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES PRESENTS OU REPRESENTES.

- COLLEGE FONDATEURS : POUR 4 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE SALARIES : POUR 3 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE NOVACTEURS : POUR 3 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE BENEFICIAIRES : POUR 2 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE PARTENAIRES : POUR 1 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- **La Résolution est par ailleurs Adoptée à l'Unanimité des Nouveaux Associés de la Coopérative.**

HUITIEME RESOLUTION – AJOUT DE NOMS COMMERCIAUX ET ENSEIGNES

La Collectivité des associés, sur la proposition du Conseil d'administration et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide d'adjoindre à la dénomination sociale les noms commerciaux et les enseignes suivants à la Société, à savoir :

- La Ferme des Possibles
- Fruidom

CETTE RESOLUTION EST REJETEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES PRESENTS OU REPRESENTES.

- COLLEGE FONDATEURS : POUR 0 VOIX ; CONTRE : 4 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE SALAIRES : POUR 0 VOIX ; CONTRE : 3 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE NOVACTEURS : POUR 0 VOIX ; CONTRE : 3 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE BENEFICIAIRES : POUR 0 VOIX ; CONTRE : 2 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE PARTENAIRES : POUR 0 VOIX ; CONTRE : 1 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- **La Résolution est par ailleurs rejetée à l'Unanimité des Nouveaux Associés de la Coopérative.**

* * *

La séance est suspendue.

*
* *
*

L'Assemblée Générale souveraine, constatant le rejet de la résolution n° 8 décide de statuer immédiatement sur une nouvelle résolution n°8.

En effet, souverainement et collectivement, l'Assemblée Générale a souhaité ajouter un nom commercial à la liste des noms commerciaux présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale.

La Président soumet au vote une nouvelle résolution 8, conforme à l'ordre du jour, laquelle ajoute le nom commercial suivant : FRUIANDIZ après débat et discussion au sein de l'Assemblée Générale.

En tout état de cause, le Président rappelle que s'agissant d'une Assemblée Générale Extraordinaire, pour être adoptées doivent être votées à la majorité des deux tiers des voix.

Bien plus, le Président rappelle que l'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

* * *

La séance est rouverte.

*
* *
*

HUITIEME RESOLUTION CORRIGEE

La Collectivité des associés, sur la proposition du Conseil d'administration et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide d'adjoindre à la dénomination sociale les noms commerciaux et les enseignes suivants à la Société, à savoir :

- LA FERME DES POSSIBLES
- FRUIDOM
- FRUIANDIZ

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES PRESENTS OU REPRESENTES.

- COLLEGE FONDATEURS : POUR 4 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE SALARIES : POUR 3 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE NOVACTEURS : POUR 3 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE BENEFICIAIRES : POUR 2 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE PARTENAIRES : POUR 1 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- **La Résolution est par ailleurs Adoptée à l'Unanimité des Nouveaux Associés de la Coopérative.**

NEUVIEME RESOLUTION – MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS SUR L'AJOUT DE NOMS COMMERCIAUX ET ENSEIGNES

En conséquence de la résolution précédente, La Collectivité des Associés décide de modifier l'article 2 des statuts de la Société comme suit :

La Société a pour dénomination :

NOVAEDIA

La Société exploite l'enseigne et le nom commercial :

- LA FERME DES POSSIBLES
- FRUIDOM

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots " Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif à capital variable" ou "SA Coopérative d'Intérêt Collectif à capital variable". Ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les Parties déclarent et attestent aux présentes avoir vérifié, sans l'intervention de l'Avocat soussigné, la disponibilité du ou des noms choisis tant sur les registres des marques que sur le Registre du Commerce et des Sociétés, reconnaissant avoir reçu par l'Avocat soussigné toute information utile concernant la disponibilité ou indisponibilité d'un nom choisi à titre de dénomination sociale, enseigne ou nom commercial, et les risques et conséquences de l'usage d'un nom indisponible.

CETTE RESOLUTION EST REJETEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES PRESENTS OU REPRESENTES.

- COLLEGE FONDATEURS : POUR 0 VOIX ; CONTRE : 4 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX ; SOIT 100%
- COLLEGE SALARIES : POUR 0 VOIX ; CONTRE : 3 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX ; SOIT 100%
- COLLEGE NOVACTEURS : POUR 0 VOIX ; CONTRE : 3 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX ; SOIT 100%
- COLLEGE BENEFICIAIRES : POUR 0 VOIX ; CONTRE : 2 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX ; SOIT 100%
- COLLEGE PARTENAIRES : POUR 0 VOIX ; CONTRE : 1 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX ; SOIT 100%
- **La Résolution est par ailleurs rejetée à l'Unanimité des Nouveaux Associés de la Coopérative.**

* * *

La séance est suspendue.

*
* *
*

L'Assemblée Générale souveraine, constatant le rejet de la résolution n° 9 décide de statuer immédiatement sur une nouvelle résolution n° 9.

En effet, souverainement et collectivement, l'Assemblée Générale souhaite en conséquence de l'adoption de la résolution n°8 corrigée, souhaite ajouter le nom commercial FRUIANDIZ aux Statuts.

La Président soumet immédiatement au vote une nouvelle résolution 9, conforme à l'ordre du jour, laquelle ajoute le nom commercial suivant : FRUIANDIZ après débat et discussion au sein de l'Assemblée Générale.

En tout état de cause, le Président rappelle que s'agissant d'une Assemblée Générale Extraordinaire, pour être adoptées doivent être votées à la majorité des deux tiers des voix.

Bien plus, le Président rappelle que l'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

* * *

La séance est rouverte.

*
* *
*

NEUVIEME RESOLUTION CORRIGEE

En conséquence de la résolution précédente, la Collectivité des Associés décide de modifier l'article 2 des statuts de la Société comme suit :

La Société a pour dénomination :

NOVAEDIA

La Société exploite l'enseigne et le nom commercial :

- LA FERME DES POSSIBLES
- FRUIDOM
- FRUIANDIZ

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots " Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à capital variable" ou "SA Coopérative d'Intérêt Collectif à capital variable". Ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les Parties déclarent et attestent aux présentes avoir vérifié, sans l'intervention de l'Avocat soussigné, la disponibilité du ou des noms choisis tant sur les registres des marques que sur le Registre du Commerce et des Sociétés, reconnaissant avoir reçu par l'Avocat soussigné toute information utile concernant la disponibilité ou indisponibilité d'un nom choisi à titre de dénomination sociale, enseigne ou nom commercial, et les risques et conséquences de l'usage d'un nom indisponible.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES PRESENTS OU REPRESENTES.

- COLLEGE FONDATEURS : POUR 4 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE SALARIES : POUR 3 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE NOVACTEURS : POUR 3 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE BENEFICIAIRES : POUR 2 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE PARTENAIRES : POUR 1 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- La Résolution est par ailleurs Adoptée à l'Unanimité des Nouveaux Associés de la Coopérative.

DIXIEME RESOLUTION – REFONTE ET APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS

En conséquence de l'approbation des résolutions ci-devant, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de refondre intégralement les Statuts de la Société NOVAEDIA.

Elle adopte article par article, puis dans son ensemble, les Statuts de la Société ci-annexés.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES PRESENTS OU REPRESENTES.

- COLLEGE FONDATEURS : POUR 4 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE SALARIES : POUR 3 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE NOVACTEURS : POUR 3 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE BENEFICIAIRES : POUR 2 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE PARTENAIRES : POUR 1 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- **La Résolution est par ailleurs Adoptée à l'Unanimité des Nouveaux Associés de la Coopérative.**

ONZIEME RESOLUTION – CONSEQUENCES DE LA REFONTE DES STATUTS

11.1 Maintien de la forme sociale

La Collectivité des Associés Coopérateurs constate que la forme sociale de Société Coopérative d'Intérêt Collectif sous forme de société anonyme est conservée.

11.2. Modalités de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif

La Collectivité des Associés Coopérateurs constate que le capital de la SCIC est variable et que les parts sociales ne sont pas numérotées.

La dénomination sociale, la durée de la société et la date de clôture de l'exercice restent inchangés.

11.3. Sort des Réserves

L'Assemblée Générale prend acte de ce que les réserves statutaires ou contractuelles de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif sont affectées en réserve et sont impartageables conformément aux règles applicables à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif.

11.4. Exercice social en cours

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31/12/2015, n'a pas à être modifiée du fait de la refonte des Statuts.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux Statuts et fixées par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et plus particulièrement de l'article 19 nonies de ladite loi et du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux Sociétés Anonyme.

11.5. Conseil d'Administration et Direction Générale

Les mandats des administrateurs et de la direction générale sont maintenus.

11.6. Modification des catégories d'associé

La Collectivité des Associés Coopérateurs constate la modification des catégories d'associés coopérateurs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte de la création des catégories suivante, à savoir la :

- Catégorie des Fondateurs de la Société coopérative ;
- Catégorie des Salariés ou producteur de biens ou de services de la coopérative de la Société coopérative ;
- Catégorie des Bénéficiaires de la Société coopérative ;
- Catégorie des Autres associés intéressés ;
- Catégorie des Collectivités territoriales.

11.7. Constitution des collèges de vote

Conformément aux dispositions du Titre VII « Collèges de Vote » des Statuts refondus, les collèges de vote sont modifiés. En conséquence, sont constitués les collèges de vote suivant :

- ❖ Collège A : Fondateurs : Ce collège est composé exclusivement des fondateurs personnes physiques et personnes morales associées de la Société coopérative d'Intérêt Collectif ayant participé à la refonte des Statuts de la SCIC.
- Collège B : Ce collège est composé exclusivement des salariés associés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée (à temps complet ou à temps partiel) et producteurs de biens ou de services pour la coopérative.
- Collège C : Ce collège est composé exclusivement des associés bénéficiaires des services de la coopérative et des associés intéressés.

- Collège D : Ce collège est composé des partenaires personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public qui contribuent par tout moyen aux activités de la SCIC
- Collège E : Ce collège est composé des collectivités territoriales associées au sein de la SCIC

La Collectivité des associés décide d'affecter les associés au sein de chaque collège de vote de la manière suivante :

Nom du collège de vote	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A	Mohamed Gnabaly, Anissa SAMAH, Yassine NACIH, Jean Yves BOURGAIN, Capitale Banlieue, La Résidence Sociale	50 %
Collège B	Hafid AGOUMAD, Willy DARGERER, Ladjji DIOMBERA, Julien BESNARD, Hicham DAKHIR, Abdellatif MOUSTAD, Fabien KASMAN FEIN,	20 %
Collège C	Cédric Mohammad ABDEL HAMID, Fatima EL HAMRI, Hanane BELARADJ, Adeline GUILLET	10 %
Collège D	Joseph Jean Olivier ABDEL MALIK	10 %
Collège E	Néant	10 %

CETTE RESOLUTION EST REJETEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES PRESENTS OU REPRESENTES.

- COLLEGE FONDATEURS : POUR 0 VOIX ; CONTRE : 4 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE SALARIES : POUR 0 VOIX ; CONTRE : 3 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE NOVACTEURS : POUR 0 VOIX ; CONTRE : 3 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE BENEFICIAIRES : POUR 0 VOIX ; CONTRE : 2 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE PARTENAIRES : POUR 0 VOIX ; CONTRE : 1 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- La Résolution est par ailleurs rejetée à l'Unanimité des Nouveaux Associés de la Coopérative.

* * *

La séance est suspendue.

*
* *
*

L'Assemblée Générale souveraine, constatant le rejet de la résolution n° 11 décide de statuer immédiatement sur une nouvelle résolution n° 11.

En effet, souverainement et collectivement, l'Assemblée Générale souhaite modifier l'affectation proposée au sein des collèges de vote.

L'Assemblée Générale souhaite que le collège A soit exclusivement composé par L'Association La Résidence Sociale et l'Association Capitale Banlieue.

En conséquence, l'Assemblée Générale souhaite que Monsieur Mohamed Gnabaly et Madame Anissa SAMAH soit affecté au Collège B et Monsieur Yassine NACIH et Monsieur Jean Yves BOURGAIN soit affecté au Collège C.

La Président soumet immédiatement au vote une nouvelle résolution 11, conforme à l'ordre du jour, laquelle modifie la définition du collège et la répartition des associés au sein des collèges de vote en conséquence de l'adoption des nouveaux Statuts.

* * *

La séance est rouverte.

*
* *
*

ONZIEME RESOLUTION CORRIGEE

11.1 Maintien de la forme sociale

La Collectivité des Associés Coopérateurs constate que la forme sociale de Société Coopérative d'Intérêt Collectif sous forme de société anonyme est conservée.

11.2. Modalités de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif

La Collectivité des Associés Coopérateurs constate que le capital de la SCIC est variable et que les parts sociales ne sont pas numérotées.

La dénomination sociale, la durée de la société et la date de clôture de l'exercice restent inchangées.

11.3. Sort des Réserves

L'Assemblée Générale prend acte de ce que les réserves statutaires ou contractuelles de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif sont affectées en réserve et sont impartageables conformément aux règles applicables à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif.

11.4. Exercice social en cours

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31/12/2015, n'a pas à être modifiée du fait de la refonte des Statuts.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux Statuts et fixées par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et plus particulièrement de l'article 19 nonies de ladite loi et du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux Sociétés Anonyme.

11.5. Conseil d'Administration et Direction Générale

Les mandats des administrateurs et de la direction générale sont maintenus.

11.6. Modification des catégories d'associé

La Collectivité des Associés Coopérateurs constate la modification des catégories d'associés coopérateurs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte de la création des catégories suivante, à savoir la :

- Catégorie des Fondateurs de la Société coopérative ;
- Catégorie des Salariés ou producteur de biens ou de services de la coopérative de la Société coopérative ;
- Catégorie des Bénéficiaires de la Société coopérative ;
- Catégorie des Autres associés intéressés ;
- Catégorie des Collectivités territoriales.

11.7. Constitution des collèges de vote

Conformément aux dispositions du Titre VII « Collèges de Vote » des Statuts refondus, les collèges de vote sont modifiés. En conséquence, sont constitués les collèges de vote suivant :

- ❖ Collège A : Fondateurs : Ce collège est composé exclusivement des 2 fondateurs personnes morales associées de la Société coopérative d'Intérêt Collectif ayant participé à la refonte des Statuts de la SCIC.

- Collège B : Ce collège est composé exclusivement des salariés associés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée (à temps complet ou à temps partiel) et producteurs de biens ou de services pour la coopérative.
- Collège C : Ce collège est composé exclusivement des associés bénéficiaires des services de la coopérative et des associés intéressés.
- Collège D : Ce collège est composé des partenaires personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public qui contribuent par tout moyen aux activités de la SCIC
- Collège E : Ce collège est composé des collectivités territoriales associées au sein de la SCIC

La Collectivité des associés décide d'affecter les associés au sein de chaque collège de vote de la manière suivante :

Nom du collège de vote	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A	Capitale Banlieue, La Résidence Sociale	50 %
Collège B	Mohamed Gnabaly, Anissa SAMAH, Hafid AGOUMAD, Willy DARGERÉ, Ladjé DIOMBERA, Julien BESNARD, Hicham DAKHIR, Abdellatif MOUSTAD, Fabien KASMAN FEIN,	20 %
Collège C	Yassine NACIH, Jean Yves BOURGAIN, Cédric Mohammad ABDEL HAMID, Fatima EL HAMRI, Hanane BELARADJ, Adeline GUILLET	10 %
Collège D	Joseph Jean Olivier ABDEL MALIK	10 %
Collège E	Néant	10 %

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES PRESENTS OU REPRESENTES.

- COLLEGE FONDATEURS : POUR 4 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE SALARIES : POUR 3 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE NOVACTEURS : POUR 3 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE BENEFICIAIRES : POUR 2 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE PARTENAIRES : POUR 1 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- La Résolution est par ailleurs Adoptée à l'Unanimité des Nouveaux Associés de la Coopérative.

DOUZIEME RESOLUTION – CONFIRMATION DES MISSIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale confirme la poursuite jusqu'au terme de leurs mandats des missions des commissaires aux comptes sus-mentionnés :

- au titre des fonctions de Commissaire aux comptes titulaire :
 - ❖ Monsieur Henri GRILLET – Associé de Praxor Audit – Commissaire aux Comptes
- au titre des fonctions de Commissaire aux comptes suppléant :
 - ❖ Madame Elisabeth THIBOUT – Cabinet THIBOUT – Commissaire aux Comptes

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES PRESENTS OU REPRESENTES.

- COLLEGE FONDATEURS : POUR 4 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE SALARIES : POUR 3 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE NOVACTEURS : POUR 3 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE BENEFICIAIRES : POUR 2 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE PARTENAIRES : POUR 1 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- **La Résolution est par ailleurs Adoptée à l'Unanimité des Nouveaux Associés de la Coopérative.**

TREIZIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES PRESENTS OU REPRESENTES.

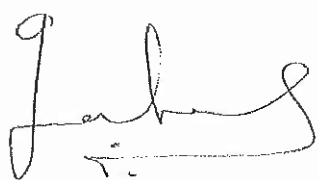
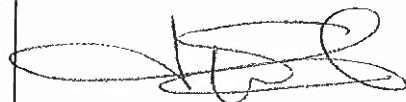
- COLLEGE FONDATEURS : POUR 4 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE SALARIES : POUR 3 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE NOVACTEURS : POUR 3 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE BENEFICIAIRES : POUR 2 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- COLLEGE PARTENAIRES : POUR 1 VOIX ; CONTRE : 0 VOIX ; ABSTENTION : 0 VOIX : SOIT 100%
- **La Résolution est par ailleurs Adoptée à l'Unanimité des Nouveaux Associés de la Coopérative.**

*
* *
*

MG MA RE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12H30 ;

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal sur VINGT-SIX (26) pages qui a été signé par le Bureau.

	Paraphes	Signature
Monsieur Mohamed GNABALY Président du Conseil d'Administration	MG	
Madame Fatima EL HAMRI Scrutateur	FE	
Monsieur Mohammad ABDEL HAMID Scrutateur	MA	

Délibération n° du 13 juin 2019

PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT AU CAPITAL DES SCIC : LE DÉPARTEMENT S'ENGAGE POUR DES COOPÉRATIVES PARTENAIRES, PORTEUSES D'INNOVATION LOCALE ET CRÉATRICES D'EMPLOIS EN SEINE-SAINT-DENIS.

Le conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 permettant aux collectivités territoriales de devenir associées d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC),

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire autorisant les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux à détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital d'une SCIC,

Vu le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif,

Vu la délibération n°2018-XII-72 du 20 décembre 2018 relative à la participation du Département au capital des SCIC Le Relais, Le Paysan urbain et Bio Île-de-France,

Vu les statuts de la SCIC « NOVAEDIA » approuvés par décision générale des associés le 26 mars 2016,

Vu les statuts de la SCIC « APIJ BAT » approuvés par décision générale des associés le 25 novembre 2016,

Vu le rapport de son président,

La troisième commission consultée,

après en avoir délibéré,

- ADOPTE les principes suivants pour le choix des participations du Département au capital des SCIC :



- Les activités de la SCIC s'inscrivent dans les politiques départementales,
- La SCIC est un lieu emblématique du territoire,
- La SCIC répond à des besoins nouveaux ou non couverts facteurs d'emplois locaux ;

- ACCORDE une participation du Département au capital de la SCIC « Novaedia » à hauteur de 25 000 euros, soit 500 parts représentant 8 % du capital actuel ;

- ACCORDE une participation du Département au capital de la SCIC « APIJ BAT » à hauteur de 30 000 euros, soit 300 parts représentant 18 % du capital actuel ;

- DÉSIGNE M. ou Mme comme représentant du conseil départemental à l'assemblée générale de la SCIC Novaedia ;

- DÉSIGNE M. ou Mme comme représentant du conseil départemental à l'assemblée générale de la SCIC APIJ BAT ;

- DÉSIGNE M. ou Mme comme représentant du conseil départemental à l'assemblée générale de la SCIC Bio Île-de-France ;

- DÉSIGNE M. ou Mme comme représentant du conseil départemental à l'assemblée générale de la SCIC Le Relais ;

- DÉSIGNE M. ou Mme comme représentant du conseil départemental à l'assemblée générale de la SCIC Le Paysan Urbain ;

- AUTORISE les représentants du Département aux assemblées générales des SCIC à se porter candidat aux instances de gouvernance desdites SCIC ;

- AUTORISE M. le président du conseil départemental à souscrire aux statuts des SCIC susnommées ;

- DÉLÈGUE compétence à sa commission permanente pour les décisions d'entrée au capital de SCIC.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.